

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d’audience n° 2
7 Vendredi 15 septembre 2017
8 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 15*)
9 M^{me} L’HUISSIER : [09:15:36] Veuillez vous lever.
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:15:57] Bonjour à tous.
12 Madame le greffier d’audience, veuillez citer l’affaire.
13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:16:13] Bonjour, Monsieur le Président.
14 Merci.
15 Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Bosco*
16 *Ntaganda* — référence de l’affaire : ICC-01/04-02/06.
17 Nous sommes en audience publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:16:21] Merci.
19 Pourrions-nous avoir les présentations, s’il vous plaît ?
20 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:16:31] Bonjour, Madame, Monsieur les juges.
21 L’Accusation est représentée par moi-même Dianne Luping, Nicole Samson, Kristy
22 Sim, Marie Claudine Umurungi et M^{me} Selam Yirgou va arrivera rapidement, elle est
23 un peu en retard. Merci.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:16:54] C’est noté.
25 La Défense.
26 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:16:59] Bonjour.
27 Christopher Gosnell, pour M. Ntaganda, avec Stéphane Bourgon, Marlene Yahya
28 Haage et Julia Jan.

1 Merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:17:13] Merci, Maître Gosnell.

3 Les représentants légaux des victimes, maintenant ?

4 M^{me} PELLET : [09:17:20] Merci, Monsieur le Président.

5 Les anciens... les anciens enfants soldats sont représentés par Vony Rambolamanana

6 et par moi-même, Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

7 M. SUPRUN : [09:17:30] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Madame,

8 Monsieur les juges.

9 Du côté des victimes des attaques, il y a pas de changement depuis hier.

10 Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:17:40] Merci, Maître Pellet et

12 Maître Suprun.

13 Avant que nous ne commencions l'audition du prochain témoin, la Chambre a été

14 informée de ce que la Défense souhaiterait s'adresser à elle. Alors, je donne la parole

15 à M^e Gosnell.

16 Non, pardon, Maître Bourgon.

17 M^e BOURGON (interprétation) : [09:18:03] Bonjour, Monsieur le Président.

18 C'est effectivement moi qui vais m'adresser aux juges de cette Chambre avant le

19 début de la déposition du prochain témoin ce matin, avec votre permission bien sûr.

20 Monsieur le Président, ce matin, je souhaite aborder une question de calendrier très

21 importante.

22 La Chambre doit être informée de cette question avant que nous ne commencions

23 l'audition du prochain témoin. Dans la transcription 231 du 28 août dernier, aux

24 pages 4 et 5, la Chambre a rappelé sa décision orale selon laquelle la déposition du...

25 de l'accusé, en l'espèce, abrégerait sans doute la présentation des moyens de la

26 Défense. C'est ce que nous avons fait valoir dans un premier temps, et la Chambre a

27 invité la Défense ou a ordonné à la Défense de produire une liste définitive de

28 témoins, ou à tout le moins une liste à jour des témoins de la Défense deux semaines

1 avant la fin de la déposition de M. Ntaganda.

2 C'est dans ce contexte que je souhaite m'adresser à la Chambre ce matin.

3 Monsieur le Président, vous vous rappellerez que le 7 septembre, lorsque j'ai
4 formulé des observations pour demander à disposer de temps supplémentaire afin
5 d'interroger le témoin, après le contre-interrogatoire de l'Accusation, j'ai indiqué
6 que, à l'époque... que la Défense avait déjà identifié 11... huit témoins qui seraient
7 retirés de la liste de témoins et que l'on pouvait s'attendre à ce que d'autres témoins
8 soient retirés de cette liste.

9 Tout cela pour dire qu'après la déposition de M. Ntaganda, nous sommes
10 effectivement en train de travailler sans relâche à l'évaluation des éléments de
11 preuve supplémentaires que nous souhaitons présenter dans le cadre de la
12 présentation des moyens de la Défense.

13 Évidemment, cela est très chronophage et cet exercice doit se faire avec
14 M. Ntaganda, lui-même. Certes, vous nous avez autorisés à prendre contact avec lui
15 pendant sa déposition, nous lui avons fait part de ce qui se passait sur le terrain, et
16 les... l'évolution des enquêtes, mais la Chambre comprendra qu'il n'était pas
17 possible de discuter de questions significatives concernant les éléments de preuve
18 supplémentaires qui... dont on aurait besoin après sa déposition.

19 Au cours des derniers jours, cependant, Monsieur le Président, nous avons rencontré
20 M. Ntaganda, et je souhaiterais souligner l'assistance de... du Greffe. Nous avons
21 reçu une autorisation spéciale de rencontrer M. Ntaganda, le soir, au quartier
22 pénitentiaire, ce qui n'est pas la pratique habituelle. Nous avons donc pu le
23 rencontrer les lundi, mardi et mercredi — ou était-ce mardi, mercredi... mardi,
24 mercredi et jeudi. Donc, hier soir, c'était la troisième soirée. Nous avons rencontré
25 M. Ntaganda afin de discuter de ces questions ainsi que de la liste des témoins, avant
26 de pouvoir faire quelque annonce que ce soit.

27 Monsieur le Président, à la suite de ces discussions, et sur la base des... de notre
28 analyse, évidemment, comme je l'ai dit, c'est un exercice très chronophage et il n'est

1 pas terminé, nous pouvons d'ores et déjà faire trois annonces à ce stade.

2 La première annonce est la suivante : vu la déposition de M. Ntaganda, nous
3 sommes en mesure de réduire considérablement le nombre de témoins que nous
4 souhaitons appeler à la barre en l'espèce. Voilà la première annonce.

5 Deuxième annonce est la suivante : s'agissant de ce bloc-ci, hier soir, nous avons
6 décidé de retirer le témoin 0169 ; nous ne voulons plus nous fonder sur la... le
7 témoignage du D-0169, et ce témoin a donc été retiré de notre liste. Nous avons
8 rencontré un représentant de l'Unité des victimes et des témoins, ou la Section des
9 victimes et des témoins hier soir, afin de l'informer de cet... ce changement, et nous
10 avons précisément demandé à la Section des victimes et des témoins de ne pas
11 informer la Chambre avant que je n'en ai eu l'occasion moi-même. Nous l'avons fait
12 parce que ce témoin était censé prendre l'avion aujourd'hui et nous avons voulu
13 éviter des dépenses superflues.

14 Étant donné que le 0169 a été retiré, pour le bloc actuel, cela nous laisse
15 quatre témoins, savoir le témoin 0172, le témoin 0057, le témoin 0201, et le
16 témoin 0211. Ces quatre témoins déposeront dans le cadre de ce bloc.

17 Nous avons également envisagé la possibilité de... d'ajouter un autre témoin à ce
18 bloc, or, cela ne semble pas être possible, Monsieur le Président. Donc, la mauvaise
19 nouvelle c'est qu'il est très probable qu'à la fin de ce bloc, pendant un ou deux jours,
20 nous n'aurons pas de témoins à présenter devant de votre Chambre.

21 D'ailleurs, c'est pour cette raison que je suis ici ce matin. Vu cette réduction
22 considérable du nombre de témoins, nous informerons la... les juges de cette
23 Chambre des... de la nature de cette décision, ou de... de ces réductions. Nous
24 aurons deux dates pour cela.

25 Mardi... Lundi, nous sommes censés présenter à l'Accusation ainsi qu'à la Chambre,
26 la liste des témoins prévus pour le prochain bloc qui commencera le 16 octobre,
27 et deux semaines après la déposition de M. Ntaganda, nous sommes tenus de
28 présenter à la Chambre une liste à jour de nos témoins.

1 Sachez, Monsieur le Président, qu'à ce stade-ci, nous considérons que cette liste,
2 hormis les quatre témoins prévus pour ce bloc, sera réduite de 10 ou 15 témoins en
3 tout, ce qui veut dire qu'il est très probable, Monsieur le Président, que nous serons
4 en moins... en mesure de... d'achever la présentation des moyens de la Défense
5 pendant le prochain bloc qui commencera le 16 octobre.

6 Évidemment, je ne peux pas prendre d'engagement définitif, mais ce pourrait être...
7 nous pourrions achever la... la présentation de nos moyens au début du prochain
8 bloc. Mais nous sommes assez sûrs que la présentation des moyens de la Défense se
9 terminera avant la fin du prochain bloc qui commencera le 16 octobre. Dans
10 l'intervalle, nous allons présenter une requête afin que soient versés directement au
11 dossier des éléments de preuve, sans passer par le truchement de témoins et nous
12 demanderons à la Chambre, également, de faire verser au dossier de cette affaire des
13 témoignages... des déclarations de témoins au titre de la règle 68-2-b.

14 Voilà ce que nous avons à dire, Monsieur le Président. Nous estimons que la
15 déposition de M. Ntaganda aura contribué considérablement à la quête de la vérité,
16 et c'est ce qui me permet de... d'annoncer ces réductions considérables du nombre de
17 témoins.

18 L'Accusation recevra, lundi, la liste des témoins prévus pour le prochain bloc,
19 peut-être plus tôt, et la liste définitive sera communiquée peu de temps après, donc
20 c'est-à-dire dans deux semaines.

21 Voilà ce que je voulais indiquer aux fins du compte rendu ce matin, avant que nous
22 ne commencions l'audition du prochain témoin, c'est-à-dire le témoin 0172.

23 Dans le même temps, évidemment, Monsieur le Président, le fait qu'il y ait un jour
24 ou deux d'audience où nous... qui seront en fait des temps morts, puisque nous
25 n'aurons pas de témoin, nous vous demanderons de ne pas exiger que nous
26 présentions d'autres témoins. Cela nous permettra de procéder à une évaluation
27 globale de la situation, mais vu la réduction notable que nous avons faite, s'agissant
28 du nombre de témoins, je crois qu'il serait important que nous disposions de ce

1 temps pour faire une évaluation et pour être certains que M. Ntaganda est d'accord
2 avec toutes nos décisions.

3 Voilà ce que je voulais dire ce matin, Monsieur le Président. Je vous en remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:26:58] Merci,
5 Maître Bourgon ; la Chambre prend note de ces informations.

6 Nous avons écouté attentivement ce que vous aviez à dire, c'est très important. Je ne
7 vais pas réagir immédiatement parce que vous aurez compris que nous allons devoir
8 délibérer entre collègues, mais pour l'instant, je vous remercie pour ces informations.

9 Madame le Procureur, est-ce que vous souhaitez réagir à ces informations à ce
10 stade-ci ?

11 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:27:21] Monsieur le Président, nous n'avons pas
12 beaucoup de choses à dire parce que les informations viennent tout juste de nous
13 être communiquées. Je réitère la requête que j'ai formulée précédemment cette
14 semaine : le plus tôt possible... le plus tôt la Défense pourra nous communiquer le
15 nom des témoins qui ne seront pas appelés à la barre, le mieux ce sera pour nous
16 pour préparer la déposition des prochains témoins.

17 Je comprends que, lundi prochain, nous allons recevoir la liste pour le prochain bloc
18 et... mais s'il y a d'autres témoins qui étaient censés venir et qui ont été retirés de la
19 liste, nous souhaiterions le savoir le plus tôt possible et nous en serions
20 reconnaissants.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:28:06] Très bien.

22 Maître Bourgon, est-ce que vous voulez répondre ?

23 M^e BOURGON (interprétation) : [09:28:07] Eh bien, la liste que nous allons présenter
24 pour le prochain bloc, eh bien, au moment où je vous parle, comprend 10 témoins, et
25 la toute dernière liste comptera, au plus, 10 témoins — cinq témoins, je disais.

26 Donc, dans deux semaines, vous saurez, l'Accusation saura quels témoins seront
27 appelés à la barre, et sur lesquels... et quels témoins ne seront pas appelés à la barre.

28 Je pense que cela répond un peu à la « réponse » de ma contradictrice qui veut... et je

1 comprends parfaitement qu'elle veuille se préparer uniquement pour les témoins qui
2 viendront témoigner.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:28:42] Très bien.

4 Nous pouvons maintenant commencer la déposition du prochain témoin, mais avant
5 de ce faire, il reste une dernière question que je souhaiterais aborder : la Chambre
6 rappelle que, conformément à sa décision orale rendue le 29 mai 2017, qui se trouve
7 dans la transcription T-206, le témoin déposera par visioconférence.

8 La Chambre rappelle également sa décision orale, rendue hier, rejetant la requête de
9 la Défense aux fins d'octroi de mesures de protection s'agissant du témoin... de ce
10 témoin. Par conséquent, le témoin déposera en public.

11 Suite à une recommandation formulée par la section des victimes et des témoins que
12 nous avons reçue par courriel hier, une assistance à la lecture sera mise à la
13 disposition de ce témoin comme forme de mesure spéciale.

14 La Chambre invite les parties à prendre cela en considération lorsqu'elle souhaitera
15 présenter... elles souhaiteront présenter des documents au témoin.

16 Enfin, la Chambre prend note du message qui a été envoyé hier par la Défense
17 indiquant qu'elle pense avoir besoin de trois heures plutôt que de deux heures,
18 comme cela était indiqué initialement, afin de mener son interrogatoire principal, et
19 ce afin d'aborder, entre autres, des questions découlant de documents récemment
20 communiqués par l'Accusation.

21 Nous faisons droit à cette requête, et l'Accusation, comme cela est la pratique, aura
22 droit au même temps que la Défense pour son contre-interrogatoire.

23 Nous allons donc, maintenant, revenir à ce qui nous intéresse aujourd'hui, la
24 déposition du témoin 0172. Je vois que nous avons déjà établi la liaison vidéo ?

25 M^e Gosnell est déjà debout.

26 Maître Gosnell.

27 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:30:59] Je vous remercie, Monsieur le Président.

28 Avec votre autorisation, je voudrais aborder deux questions avant de commencer

1 l'interrogatoire du témoin.

2 Premièrement, comme les juges de cette Chambre le savent, j'essaierai toujours de
3 m'en tenir à l'estimation de temps que nous avons formulée, mais il y a un autre
4 document, mais éventuellement d'autres documents qui nécessiteront un temps
5 supplémentaire.

6 Deuxièmement, et donc, sous le contrôle... je parle sous le contrôle de l'Unité des
7 victimes et des témoins, et avec la présence des... des... de celle-ci ce matin, j'ai pu
8 prendre contact avec le témoin pour l'informer des mesures de protection qui n'ont
9 pas été octroyées. Je l'ai fait parce que j'avais promis au témoin de l'informer de la
10 décision le plus tôt possible. Et l'Unité des victimes et des témoins a facilité la prise
11 de contact avec le témoin aux seules fins de l'informer de la décision. Je peux vous
12 dire, Monsieur le Président, que le témoin était perturbé par cela. Il a des craintes, il
13 craint les conséquences potentielles de sa déposition en audience publique.

14 J'inviterais les juges de cette Chambre de... d'envisager, au début de la déposition
15 du témoin, donc, avant même que nous n'en arrivions au fond de sa déposition, que
16 vous posiez directement la question au témoin pour savoir quelles sont ses
17 préoccupations, afin de déterminer si cela peut éventuellement influencer votre
18 décision. Le témoin sera là, le témoin est déjà disponible, et cela pourrait
19 éventuellement influencer votre décision. Cela dit, je comprends parfaitement que la
20 décision de... que vous avez rendue n'est pas fondée sur les préoccupations
21 exprimées par le témoin, mais sur une évaluation objective des faits. Quoi qu'il en
22 soit, comme le témoin est présent, et, comme je l'ai dit, il a réagi avec une... en
23 exprimant une certaine inquiétude, et je parle du témoin, il serait prudent de
24 l'interroger avant le début de sa déposition.

25 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:59] Merci, Maître Gosnell.
27 Madame Luping.

28 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:33:09] Monsieur le Président, Madame, Monsieur

1 les juges, l'Accusation n'a pas d'objection à ce que vous demandiez au témoin ce
2 qu'il pense de la situation. Mais comme le conseil de la Défense l'a indiqué, le critère
3 n'est pas simplement les craintes subjectives du témoin ; il faut que la décision se
4 fonde sur des critères objectifs. Or, nous n'avons pas appris qu'il existait des facteurs
5 objectifs, auxquels le témoin fait référence, qui militent en faveur d'une
6 reconsidération de la décision prise par votre Chambre.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:38] Très bien.

8 Je vais d'abord consulter mes... Nous allons délibérer sur le siège.

9 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

10 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

11 Après avoir délibéré silencieusement sur le siège, les Chambres... les juges de cette
12 Chambre sont prêts à rendre leur décision.

13 Pour le moment, nous acceptons la proposition faite par M^e Gosnell. Nous allons
14 informer le témoin de notre décision de ne pas lui octroyer des mesures de
15 protection et nous allons lui expliquer ce qui a motivé notre décision, même si nous
16 l'avons... même si nous sommes par ailleurs prêts à écouter ses préoccupations. Il se
17 peut, effectivement, qu'il ait de nouvelles informations pour nous, sur lesquelles
18 nous ne nous serions pas prononcés, aux fins de l'octroi de mesures de protection.
19 Nous pourrions éventuellement revoir notre décision, mais pour cela... je vous le dis
20 en toute franchise, cela n'est pas très probable.

21 Nous allons devoir commencer à huis clos partiel, parce qu'effectivement, si nous
22 devons revenir sur notre décision, il serait logique que le premier contact avec le
23 témoin se fasse en audience à huis clos partiel. Nous allons donc passer à huis clos
24 partiel et nous verrons après avoir posé des questions au témoin ce qu'il en sera.

25 Madame le greffier d'audience, passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 38)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)
26 (Expurgée)

27 (*Passage en audience publique à 9 h 49*)

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:49:17] Nous sommes en audience publique,

1 Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:49:20] Merci, Madame la
3 greffière.

4 Alors, je vais commencer à vous donner les consignes habituelles. Donc, vous avez
5 été cité à témoigner dans l'affaire *Le Procureur c Bosco Ntaganda*. Vous allez
6 répondre à des questions posées à la fois par les avocats et par les juges de cette... de
7 ce prétoire.

8 Alors, question pratique : il faut que vous écoutiez bien la question posée. Si vous ne
9 la comprenez pas, n'hésitez pas à demander à ce qu'on la répète.

10 Vous êtes ici pour dire la vérité, pour nous dire ce que vous avez vu, ce que vous
11 avez entendu ou ce que vous avez perçu, vous-même.

12 Si vous nous dites quelque chose que vous n'avez pas vu, perçu ou entendu
13 vous-même, mais que vous l'avez appris par un autre biais, dites-nous par quel biais
14 vous l'avez appris, justement. Et puis vous êtes là pour nous dire ce dont vous vous
15 souvenez.

16 Alors n'inventez pas, ne devinez pas ; il n'y a pas de mal à dire : « je ne sais pas, je ne
17 me souviens pas ».

18 Vous comprenez tout cela ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:50:43] Oui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:50:47] Bien, merci.

21 Alors, on va vous passer la carte de l'engagement solennel, je vais vous en donner
22 lecture, donc répétez après moi ces mots :

23 « Je déclare solennellement »....

24 *(Silence du témoin)*

25 Répétez.

26 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:51:27] Je déclare solennellement...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:51:31] « De dire la vérité »...

28 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:51:45] Que je dirai la vérité...

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:51:50] « Toute la vérité »...
- 2 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:51:54] Toute la vérité...
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:51:59] « Et rien que la vérité ».
- 4 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:52:08] Et rien que la vérité.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:52:11] Merci.
- 6 Vous êtes maintenant sous serment.
- 7 Alors, sachez que le faux témoignage est sanctionné par cette Cour ; c'est un délit.
- 8 Vous le comprenez ?
- 9 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:52:39] Oui.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:52:43] Alors, ensuite, des
- 11 petites consignes pratiques que vous devez toujours garder à l'esprit : d'abord, il
- 12 faut que vous parliez clairement et pas trop vite afin de permettre aux interprètes de
- 13 traduire vos propos.
- 14 Lorsqu'on vous pose une question, ne répondez pas tout de suite, ménagez une
- 15 petite pause entre la question et votre réponse. Comptez, par exemple, jusqu'à trois
- 16 mentalement, et répondez ensuite.
- 17 Ces trois secondes entre la question et la réponse sont indispensables pour pouvoir
- 18 vous entendre tout en écoutant la... l'interprétation, et en permettant à ce que vos
- 19 propos soient correctement transcrits. Vous entendez... Vous avez compris tout cela,
- 20 Monsieur le témoin ?
- 21 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:53:58] Oui.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:54:00] Très bien, Monsieur le
- 23 témoin.
- 24 Je vais maintenant donner la parole au conseil de la Défense de M. Ntaganda,
- 25 M^e Gosnell, qui va vous poser des questions en premier.
- 26 Maître Gosnell, c'est à vous.
- 27 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:54:23] Merci.
- 28

QUESTIONS DE LA DÉFENSE

- 1 PAR M^e GOSNELL (interprétation) : [09:54:26]
- 2 Q. [09:54:26] Bonjour, Monsieur.
- 3 R. [09:54:28] Bonjour, Maître.
- 4 Q. [09:54:29] Vous me voyez et vous m'entendez ?
- 5 R. [09:54:34] Oui.
- 6 Q. [09:54:39] Je m'appelle Christopher Gosnell, je suis coconseil de M. Ntaganda.
- 7 Donc, tout d'abord, pourriez-vous nous donner votre nom complet ?
- 8 *(Silence du témoin)*
- 9 S'il vous plaît, pouvez-vous nous donner votre nom complet ?
- 10 R. [09:55:21] Oui. Je m'appelle Zawadi Bahati Richard.
- 11 Q. [09:55:39] Avez-vous d'autres noms ?
- 12 R. [09:55:47] Non.
- 13 Q. [09:55:56] Et Dhebanga, ça vous dit autre chose ?
- 14 R. [09:56:13] Oui, j'ai déjà entendu ce nom.
- 15 Q. [09:56:20] Et est-ce que ce nom a quelque chose à voir avec vous ?
- 16 R. [09:56:39] C'est un nom qui n'est pas connu.
- 17 Q. [09:56:41] Vous dites que c'est un nom qui n'est pas connu. Je ne comprends pas
- 18 très bien ; qu'est-ce que ça veut dire ?
- 19 R. [09:56:57] C'est mon père qui m'avait donné ce nom-là, mais il n'avait pas été
- 20 utilisé.
- 21 Q. [09:57:05] Bon.
- 22 Je ne vous demande pas les... de détails, mais j'aimerais savoir comment vous
- 23 gagnez votre vie, à l'heure actuelle ? Vous êtes... Comment est-ce que vous gagnez
- 24 votre vie ?
- 25 R. [09:57:31] Je suis orpailleur et en même temps, cultivateur.
- 26 Q. [09:57:38] Votre date de naissance, s'il vous plaît ?
- 27 R. [09:57:54] Je suis né en 1988.
- 28 Q. [09:58:09] Connaissez-vous le jour et... votre jour et mois de naissance, en 88 ?

- 1 R. [09:58:25] J'ai déjà oublié.
- 2 Q. [09:58:32] Et vous êtes né où ?
- 3 R. [09:58:43] Je suis né à Barrière.
- 4 Q. [09:58:54] Pouvez-vous nous donner le nom de votre père ?
- 5 R. [09:59:07] Mon père répond au nom de Mateso Dieudonné.
- 6 Q. [09:59:25] Et à part Mateso Dieudonné, a-t-il... ou avait-il d'autres noms ?
- 7 R. [09:59:37] Ce sont les deux noms que je connais.
- 8 Q. [09:59:47] Et pouvez-vous nous donner le nom de votre mère... les noms connus
- 9 de votre mère ?
- 10 R. [10:00:00] Ma mère répond au nom de Zoze Dosse (*phon.*) ; elle est déjà décédée.
- 11 Q. [10:00:13] Pouvez-vous répéter le deuxième nom de votre mère ?
- 12 Pouvez-vous, s'il vous plaît, le dire clairement ?
- 13 R. [10:00:41] Zoze Didossi (*phon.*)
- 14 Q. [10:00:43] Et savez-vous si elle était connue sous un autre nom, aussi ?
- 15 R. [10:00:49] (*Intervention non interprétée*)
- 16 Q. [10:00:55] Pourrions-nous avoir à l'écran, s'il vous plaît, la pièce
- 17 DRC-D18-0001-5840, c'est-à-dire la huitième pièce dans notre dossier ?
- 18 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
- 19 R. [10:01:20] Monsieur le Président, je ne comprends pas ce que... ce qui venait d'être
- 20 dit.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:01:29] Madame Luping.
- 22 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:01:32] Je viens de remarquer, en tout cas, en
- 23 français et en anglais, lorsqu'on a demandé au témoin si sa mère avait d'autres
- 24 noms, il n'y a pas eu d'interprétation, donc il n'y a pas de réponse notée au compte
- 25 rendu.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:01:52] Alors, Monsieur le
- 27 témoin, je vais vous dire... Il y a des choses que vous ne comprenez pas ; c'est pas
- 28 grave. Le conseil de la Défense a demandé à ce que l'on affiche un document... un

1 document, c'est-à-dire votre carte d'électeur, et vous pourrez faire des commentaires
2 sur cette pièce, sur cette carte d'électeur quand elle sera à l'écran. Donc, ça, c'était
3 pour vous, Monsieur le témoin.

4 Maintenant, je réponds à M^{me} Luping — elle a fait remarquer une chose.

5 Je ne suis pas sûr que la correction sera apportée en réécoutant la bande audio.

6 Maître Gosnell, vous n'avez qu'à poser des questions directrices au témoin, et
7 comme ça, ce sera fait, puisque, de toute façon, c'est à... ça va être à l'écran bientôt.

8 Madame Luping.

9 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:03:09] Non, avec tout le respect que nous vous
10 devons, nous voudrions que la question soit posée, mais en question ouverte, et
11 surtout pas en question directrice, parce qu'il y a quand même quelque chose
12 d'important, là.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:03:25] Bien, j'ai compris.

14 Maître Gosnell, c'est à vous.

15 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:03:27]

16 Q. [10:03:27] Monsieur le témoin, vous nous avez donné le nom de votre mère. Je
17 vais sans doute l'écorcher, mais enfin, c'est... quelque chose comme Djosé Litotchi
18 (*phon.*). Mais à part ces deux noms, d'après vous, savez-vous si votre mère avait un
19 autre nom ou d'autres noms ?

20 R. [10:03:52] Non, elle n'a pas d'autres noms.

21 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : [10:03:56] Monsieur le Président, peut-on
22 demander au conseil d'attendre la fin de l'interprétation avant de reposer la
23 question ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:04:09] Oui.

25 Maître Gosnell, essayez de suivre la consigne.

26 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:04:18] Je ne suis pas certain, à propos du
27 document ; est-il affiché ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:04:26] Pas encore.

1 (Le greffier d'audience s'exécute)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:04:30] Si, maintenant, il l'est. Il l'est sur le
3 pavé « *Evidence 1* ».

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:04:36] Et je le vois.

5 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:04:37] Merci.

6 Q. [10:04:37] Monsieur le témoin, vous voyez le document qui est à l'écran devant
7 vous ?

8 R. [10:04:55] Oui.

9 Q. [10:04:57] Alors, il s'agit de quoi ?

10 R. [10:05:06] C'est la carte d'électeur.

11 Q. [10:05:17] Alors, vous voyez que cette carte est datée de 2017. Est-ce la première
12 carte d'électeur dont vous disposez, ou avez-vous déjà eu des cartes d'électeur
13 précédemment ?

14 R. [10:05:38] C'est la troisième carte d'électeur que j'ai reçue.

15 Q. [10:05:52] Et « quelle année avez-vous obtenu » votre première carte d'électeur, si
16 tant est que vous vous en souveniez ?

17 R. [10:06:04] J'ai déjà oublié la date puisque, à ce moment-là, ce n'était pas nous qui
18 avons écrit notre âge sur la carte quand nous étions entrés... quand nous nous
19 sommes rendus pour la... la retirer.

20 Q. [10:06:31] Vous dites qu'il s'agit de la troisième carte d'électeur dont vous
21 disposez. Les première et deuxième cartes d'électeur, dans ce cas-là, donc, les
22 première et deuxième cartes d'électeur avaient-elles les mêmes informations à votre
23 propos que celles que l'on voit sur cette carte ?

24 R. [10:07:11] Oui.

25 Q. [10:07:13] Mais quand on voit la carte, on voit bien qu'il est écrit « Date et lieu de
26 naissance », sur cette carte. Or, on voit « 01/02/1986 », alors que vous venez de nous
27 dire sous serment que vous êtes né en 88. Pouvez-vous nous expliquer cette
28 différence ?

1 R. [10:07:59] Oui. Cette différence de date montre que j'avais un âge inférieur à celui
2 qui était mentionné.

3 Q. [10:08:24] Mais comment se fait-il que vous avez une carte d'électeur où votre
4 année de naissance est différente de votre véritable année de naissance ?
5 Pouvez-vous nous expliquer comment ça a bien pu arriver ?

6 R. [10:08:52] Je vais vous l'expliquer. Là où je suis allé habiter après la guerre, il y
7 avait une certaine accalmie. Par la suite, il y a les... les militaires de FRDC (*phon.*) qui
8 sont arrivés sur ce lieu-là. Et pour cela, nous avions des problèmes pour pouvoir
9 obtenir des cartes d'électeur, et nous étions, en apparence, jeunes, pour eux.

10 Q. [10:09:57] Vous souvenez-vous des circonstances lorsque vous avez donné les
11 informations pour pouvoir avoir la carte ? Pouvez-vous nous dire exactement ce qui
12 s'est passé lorsque vous avez fait la demande de carte ?

13 R. [10:10:21] Par rapport à la carte que vous voyez, je dirais que, à ce moment-là, il y
14 avait beaucoup de militaires là où je résidais. Et mon père s'est rendu auprès du chef
15 du village. Il a dit que ce sera... les enfants auront du mal s'ils n'ont pas une carte
16 d'électeur. Ce militaire-là nous importunait. C'est ainsi qu'on nous a demandé de
17 nous rendre au bureau où on délivrait les cartes d'électeur, mais de donner un âge
18 beaucoup plus supérieur à l'âge qu'on avait effectivement.

19 Q. [10:11:25] Mais alors, avez-vous dû montrer des documents prouvant votre date
20 de naissance, à ce moment-là — soit vous, soit votre père ?

21 R. [10:11:38] Non, ils n'ont demandé aucun document.

22 Q. [10:11:52] Et qui a donné la date de naissance que l'on retrouve sur cette carte ?
23 C'est vous ou c'est votre père ?

24 R. [10:12:01] C'est mon père qui m'a dit de leur donner cette date pour que je puisse
25 finalement l'obtenir.

26 Q. [10:12:25] Alors, laissons de côté l'année, mais est-ce votre père qui vous a dit que
27 c'était bien ce jour-là et ce mois-là que vous étiez né ?

28 R. [10:12:40] Toute cette information est venue de mon père.

- 1 Q. [10:12:54] Mais avant cela, lorsque vous êtes allé... lorsque vous êtes allé chercher
2 votre carte, est-ce que vous connaissiez votre date de naissance exacte ?
- 3 R. [10:13:10] Non, je ne connais pas ma date de naissance.
- 4 Q. [10:13:21] Avez-vous déjà entendu parler d'un endroit, en Ouganda, appelé
5 Tchankwanzi ?
- 6 R. [10:13:34] Oui.
- 7 Q. [10:13:44] Y êtes-vous allé ?
- 8 R. [10:13:47] Veuillez reprendre votre question, Maître.
- 9 Q. [10:13:55] Êtes-vous déjà allé à Tchankwanzi ?
- 10 R. [10:14:08] Oui.
- 11 Q. [10:14:12] Juste avant de vous rendre à Tchankwanzi, où résidiez-vous, dans quel
12 village ou dans quel bourg ?
- 13 R. [10:14:26] Avant de m'y rendre, je vivais à Babokela.
- 14 Q. [10:14:37] Et avez-vous jamais résidé à Nyankunde ?
- 15 R. [10:14:50] Oui, Bokela (*phon.*) est une localité qui se trouve tout près de
16 Nyankunde.
- 17 Q. [10:15:03] Lorsque vous habitez à Nyankunde, résidiez-vous avec d'autres
18 membres de votre famille ?
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:15:19] Une minute, Monsieur
20 le témoin.
- 21 Madame Luping.
- 22 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:15:22] Désolée d'interrompre. Je sais que nous
23 allons pouvoir rapidement obtenir une correction de... d'orthographe, mais nous
24 voudrions quand même avoir au compte rendu tout de suite la bonne orthographe
25 de Bokela (*phon.*) — c'est important.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:15:42] Maître Gosnell,
27 pouvez-vous vérifier cela auprès du témoin ?
- 28 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:15:43] Je pense que dans la transcription

- 1 française, l'orthographe est correcte.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:15:47] Madame Luping.
- 3 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:15:48] C'est la même chose en français et en
- 4 anglais. Non, je me trompe de transcription.
- 5 En fait, ce n'est pas la bonne date.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:15:58] Dans la version
- 7 anglaise, je dois dire que cela n'a pas l'air correct.
- 8 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:16:04] Oui, en français, en tout cas, c'est correct.
- 9 M. Gosnell avait raison.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:16:12] Très bien. Donc,
- 11 poursuivez Maître Gosnell.
- 12 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:16:17]
- 13 Q. [10:16:19] Alors à Nyankunde, donc habitiez-vous avec des membres de votre
- 14 famille ?
- 15 R. [10:16:30] Oui, je vivais seulement avec mon père, c'est mon père qui s'y trouvait
- 16 seul avec moi.
- 17 Q. [10:16:49] Est-ce qu'à un moment ou à un autre vous avez quitté Nyankunde ?
- 18 R. [10:17:03] Oui, nous sommes allés à Iga-Barrière, suite à des combats qui ont
- 19 éclaté.
- 20 Q. [10:17:15] Vous dites que vous êtes allés à Iga-Barrière après les combats, à quel
- 21 combat faites-vous allusion ?
- 22 R. [10:17:28] Oui, c'était une guerre interethnique.
- 23 Q. [10:17:56] Est-ce qu'il y a eu des morts ?
- 24 R. [10:17:59] Oui.
- 25 Q. [10:18:08] Est-ce que vous connaissez quelqu'un qui a trouvé la mort ?
- 26 R. [10:18:13] Nous avons perdu une tante et deux jeunes enfants, un garçon et une
- 27 fille.
- 28 Q. [10:18:43] Est-ce que les deux enfants faisaient partie de votre famille élargie ?

1 R. [10:18:54] Oui.

2 Q. [10:19:01] Et qui les a tués ?

3 R. [10:19:11] Veuillez répéter votre question, s'il vous plaît. Ils ont été tués par des
4 Lendu.

5 Q. [10:19:38] Et ces Lendu, est-ce qu'ils prenaient part au combat dont vous venez de
6 parler ?

7 R. [10:19:47] Oui, ils attaquaient des villages et massacraient les membres de la
8 population.

9 Q. [10:20:03] Et quelles armes ont-ils utilisées pour tuer votre tante ainsi que les
10 deux membres... jeunes membres de votre famille ?

11 R. [10:20:19] Ils ont attaqué le village, pendant que nous nous étions déjà partis. Ils y
12 ont trouvé notre tante et ils ont tout pillé, notamment, les vivres et tous les autres
13 articles qu'ils ont trouvés à cet endroit.

14 Q. [10:20:49] Avant cette attaque, est-ce que la population de Nyankunde avait pris
15 des mesures pour se protéger contre de telles attaques ?

16 R. [10:21:09] Oui.

17 Q. [10:21:15] Et quelles mesures avaient été prises pour se prémunir contre des
18 attaques ?

19 R. [10:21:27] Il y avait la police locale qui collaborait avec certains membres de la
20 population, ces policiers avaient quelques armes à feu, mais les membres de la
21 population se sont munis des machettes pour se protéger.

22 Q. [10:22:00] Les membres de la population qui travaillaient avec la police locale,
23 avaient-ils un nom particulier, est-ce qu'ils étaient désignés par un nom particulier ?

24 R. [10:22:15] Oui, c'était un nom qui avait une... qui portait... on les appelait
25 « comité ».

26 Q. [10:22:40] Comité, tout simplement ?

27 R. [10:22:44] Oui.

28 Q. [10:22:51] Et quels groupes ethniques faisaient partie de ce comité qui

1 défendait Nyankunde ?

2 R. [10:23:06] Il y avait des Hema, des Bira ainsi que des Alur.

3 Q. [10:23:21] Vous avez déclaré qu'après cette attaque vous êtes allé à Iga, pourquoi
4 est-ce que vous êtes allé à Iga et pas ailleurs ?

5 R. [10:23:42] Iga c'est le village natal de mon père.

6 Q. [10:24:00] Et pendant que vous viviez à Iga, est-ce que vous avez été l'objet
7 d'autres attaques ou combats ?

8 R. [10:24:12] Lorsque nous sommes allés à Iga, il y avait l'accalmie, mais il y avait des
9 problèmes du côté de Fataki, de Largu.

10 Q. [10:24:45] Et à quel moment est-ce que vous êtes allé à Tchankwanzi ? Est-ce que
11 vous viviez à Iga, lorsque vous êtes allé à Tchankwanzi ?

12 R. [10:24:59] Oui, de là je suis allé à Tchankwanzi.

13 Q. [10:25:11] Et pourquoi est-ce que vous êtes allé à Tchankwanzi ?

14 R. [10:25:21] Les conditions de vie dans notre village étaient difficiles, on avait des
15 informations selon lesquelles les Lendu tuaient des gens ici et là, ceci nous a poussés
16 à... à nous rendre à Tchankwanzi, dans le service militaire pour qu'au moins je
17 puisse mourir dans le service militaire.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:26:00] Maître Gosnell, désolé
19 de vous interrompre, mais il nous manque quand même une information dans votre
20 interrogatoire principal, on aimerait avoir une date pour se repérer, donc,
21 pourrions-nous avoir, par exemple, une date pour les fameuses attaques, dont le
22 témoin a parlé, ensuite une date afin de savoir quand il est parti à Tchankwanzi.

23 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:26:41] Pouvons-nous juste arrêter pendant une...
24 quelques minutes la liaison avec le témoin ?

25 R. [10:26:52] Vous voulez savoir la date à laquelle je me suis rendu à Tchankwanzi ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:26:58] Puis-je avoir la
27 traduction de ce qui vient d'être dit en swahili ?

28 R. [10:27:04] Vous voulez savoir la date à laquelle je suis allé à Tchankwanzi ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:27:11] Une minute, Monsieur
2 le témoin, ne parlez pas tout de suite. Nous devons parler avec le conseil de
3 M. Ntaganda, alors nous allons couper la liaison avec la salle de transmission à
4 l'étranger.

5 *(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

6 Madame le greffier, la liaison est-elle coupée ?

7 Maître Gosnell, allez-y.

8 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:28:00] Monsieur le Président, c'était délibérément
9 que j'ai décidé ne pas poser les questions de la sorte parce que d'après moi, si je
10 posais ce type de question dès maintenant, je... la réponse que j'aurais ne serait pas
11 fiable. Je vais procéder autrement. Je voudrais d'abord essayer d'établir le
12 déroulement des événements, donc, la chronologie, de... de... d'événements dont on
13 connaît les dates, nous, et ainsi on pourra obtenir une... un déroulement et puis une
14 chronologie beaucoup plus fiable de la part du témoin.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:28:45] Écoutez, moi j'allais
16 vraiment poser la question au témoin, c'est quand même très important dans son
17 témoignage que l'on sache quand les choses se sont passées et c'est aussi important,
18 aussi pour nous, pour pouvoir évaluer la crédibilité du témoin.

19 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:28:59] Mais peut-être pour que vous ne vous
20 inquiétez plus, je vais peut-être lui demander combien de temps il s'est passé entre
21 les différents événements et puis ensuite, je reviendrai aux dates. Je pensais qu'il
22 valait mieux procéder de la sorte.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:29:15] J'ai bien compris votre
24 logique et votre raisonnement, pour obtenir le témoignage le plus fiable possible.
25 Nous vous faisons confiance, allez-y. On verra bien si à la fin de votre interrogatoire
26 principal nous avons les dates et sinon, eh bien, nous y reviendrons. Ce sera, sans
27 doute, aussi non seulement dans notre intérêt, mais dans l'intérêt de l'Accusation.

28 Mais poursuivez.

1 Madame le greffier, donc, rétablissez la liaison avec Bunia.

2 Et Maître Gosnell, poursuivez sur votre lancée.

3 *(Reconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

4 Maître Gosnell, allez-y.

5 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:30:17]

6 Q. [10:30:18] Monsieur le témoin, s'il vous plaît, pouvez-vous nous dire combien de
7 temps s'est écoulé entre l'attaque à Nyankunde, dont vous venez de nous parler, et le
8 moment où vous avez quitté Iga pour vous rendre à Tchankwanzi ? Nous donner un
9 ordre d'idée au moins, est-ce que c'était plusieurs semaines, plusieurs mois,
10 plusieurs années ?

11 R. [10:30:40] Il s'est écoulé quelques mois.

12 Q. [10:30:49] Et d'Iga comment êtes-vous allé à Tchankwanzi ?

13 R. [10:31:01] Un véhicule des militaires est arrivé à Iga-Barrière. Nos parents étaient
14 très sévères, alors pour embarquer dans cet avion... dans ce véhicule pour nous
15 rendre à Tchankwanzi, il fallait attendre un peu, et le véhicule... moi et trois de mes
16 amis, nous nous sommes rendus à Bunia à pied pour embarquer dans ce véhicule, au
17 bord duquel il y avait des militaires.

18 Q. [10:31:52] Et ce véhicule vous a emmené où ?

19 R. [10:32:00] Ce véhicule en question était garé à côté d'une maison qui se trouvait
20 tout près du Ciné Azanga.

21 Q. [10:32:33] Et vous êtes allés à Tchankwanzi avec ce véhicule ou par un autre
22 moyen de transport ?

23 R. [10:32:44] Nous avons embarqué dans un avion.

24 Q. [10:33:00] Et il est allé où cet avion ?

25 R. [10:33:09] L'avion a atterri à Entebbe et nous a laissés là-bas.

26 Q. [10:33:23] Et comment vous êtes-vous rendu d'Entebbe à Tchankwanzi ?

27 R. [10:33:31] De là, nous avons embarqué dans un véhicule des militaires qui nous a
28 amenés à Tchankwanzi.

1 Q. [10:33:54] Vous dites que lorsque vous étiez à Iga-Barrière vos parents étaient très
2 stricts ? Pouvez-vous nous expliquer ce que cela veut dire ?

3 R. [10:34:13] Nos parents ne voulaient pas que nous allions faire ce service.

4 Q. [10:34:40] Et avez-vous désobéi à vos parents ?

5 R. [10:34:54] Nous avons obéi à nos parents, cependant si nous avons décidé de nous
6 rendre à cet endroit, c'était parce que la situation dans notre village était délétère et
7 cela a été causé par la guerre qui avait prévalu.

8 Q. [10:35:26] Lorsque vous dites que la situation était délétère, qu'est-ce que cela
9 signifie exactement ?

10 R. [10:35:44] Par-là, je veux dire, que les gens avaient peur, même si les assaillants
11 n'avaient pas encore attaqué Iga-Barrière. Les gens avaient peur et, suite à la peur, ils
12 allaient se cacher dans la brousse, parce qu'ils s'attendaient à ce qu'à n'importe quel
13 moment il y ait une attaque. Donc, c'est la raison pour laquelle je dis que la situation
14 était mauvaise. Et c'était l'attaque des Lendu.

15 Q. [10:36:43] Pouvez-vous nous dire l'année approximative de votre départ
16 d'Iga vers Tchankwanzi ; vous vous en rappelez ?

17 R. [10:37:02] À ma connaissance... Les personnes qui étaient plus instruites que moi
18 m'ont dit que nous nous y sommes rendus en 1999.

19 Q. [10:37:38] Lorsque vous dites que les personnes qui avaient plus d'éducation que
20 vous, vous parlez de qui, là ?

21 R. [10:37:47] Je fais référence aux personnes avec lesquelles nous sommes allés suivre
22 la même formation.

23 Q. [10:38:10] Et ils vous ont dit, à l'époque, que c'était cette année-là, ou alors ils vous
24 ont dit, par la suite, que ça avait été cette année-là ?

25 R. [10:38:26] C'est moi qui leur ai posé la question. Parce qu'au moment où nous
26 sommes partis, j'étais encore jeune, et je leur ai posé la question : « Nous sommes en
27 quelle année ? » Et c'est ainsi qu'ils m'ont donné l'année en question.

28 Q. [10:38:57] Et à Tchankwanzi, avez-vous reçu une instruction militaire ?

1 R. [10:39:16] Oui, nous avons suivi une formation militaire, et nous l'avons finie,
2 nous l'avons terminée.

3 Q. [10:39:34] Combien de temps a duré cette instruction militaire,
4 approximativement ?

5 R. [10:39:49] La formation a duré une année complète, et après cette année, nous
6 l'avons achevée.

7 Q. [10:40:07] Et, à un moment ou à un autre, vous a-t-on donné un uniforme, à
8 Tchankwanzi ?

9 R. [10:40:15] Oui.

10 Q. [10:40:25] Cette uniforme avait-il des marques spéciales, des lettres, des insignes,
11 des blasons ?

12 R. [10:40:45] Oui, il y avait des inscriptions.

13 Q. [10:41:00] Et qu'était-il écrit ?

14 R. [10:41:05] Il y avait l'inscription « APC ».

15 Q. [10:41:28] Et à l'issue de cette instruction, y a-t-il eu une cérémonie quelconque ?

16 R. [10:41:40] Oui.

17 Q. [10:41:49] Et y a-t-il eu des officiels, des représentants politiques de Bunia venus
18 pour prendre la parole lors de cette cérémonie ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:42:00] Madame Luping.

20 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:42:01] Je ne voulais pas interrompre mon confrère
21 jusqu'à présent, mais j'aimerais quand même que les questions ne soient pas posées
22 de façon aussi directrice ; la dernière surtout était plus que directrice.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:42:19] Maître Gosnell ?

24 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:42:22]

25 Q. [10:42:25] Des représentants politiques venant d'où que ce soit sont-ils venus
26 prendre la parole à la... lors de cette cérémonie ?

27 R. [10:42:40] Oui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:42:46] Désolé de vous

1 interrompre, Maître Gosnell. J'ai un commentaire à faire quand même sur l'objection
2 soulevée par l'Accusation. Je ne considère pas que toutes les questions étaient
3 directrices, et nous en avons déjà parlé de toute façon. Vu la nature du témoignage,
4 vu les capacités du témoin, je pense qu'on peut mettre quand même une petite dose
5 de directivité dans les questions. Donc, si... je pense que vous me comprenez, Maître
6 Gosnell.

7 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:43:31] Je comprends parfaitement, merci
8 beaucoup, Monsieur le Président.

9 Q. [10:43:36] Alors, Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire de qui il s'agissait ?
10 Qui est cette personne qui est venue parler, prendre la parole devant vous lors de la
11 cérémonie organisée à la fin de votre instruction militaire ?

12 R. [10:43:55] C'est M. Tibasima.

13 Q. [10:44:04] À un moment ou à un autre, avez-vous quitté Tchankwanzi ?

14 R. [10:44:24] C'est l'UNICEF qui est intervenue pour nous faire partir de
15 Tchankwanzi, cependant les militaires s'étaient adressés à nous avant notre départ.

16 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:44:49] Monsieur le Président, nous allons changer
17 de sujet. Je ne sais pas exactement à quelle heure la pause est prévue, je ne sais pas si
18 c'est maintenant ou si c'est dans un quart d'heure.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:45:04] Écoutez, la pause,
20 normalement, est prévue pour dans une minute, donc nous pouvons la prendre de
21 façon anticipée, une minute avant.

22 Mais je vois que M^e Bourgon est debout, Maître Bourgon

23 M^e BOURGON (interprétation) : [10:45:18] Merci, Monsieur le Président.

24 Si vous me le permettez, je n'ai pas l'intention de revenir après la pause, à moins,
25 bien sûr, que vous ne souhaitiez traiter du sujet qui a été abordé ce matin.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:45:31] Non, nous allons en
27 parler cet après-midi, donc vous pouvez quitter le prétoire.

28 Madame Samson.

1 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:45:38] J'ai une petite demande, nous... vous
2 savez à propos de la position de M. Ntaganda aux propos des faits convenus entre
3 les parties, c'est censé arriver deux jours après la fin de la déposition de
4 M. Ntaganda. Alors, son conseil est présent, peut-être pourrait-il nous dire où cela en
5 est.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:46:00] M. Bourgon, où est-ce
7 que cela en est sur les faits convenus ?

8 M^e BOURGON : [10:46:05] Nous allons déposer une écriture cet après-midi pour
9 exprimer la position de la Défense sur ce point.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:46:10] Très bien, merci.

11 Nous allons donc maintenant faire la pause et nous reprendrons dans une
12 demi-heure à 11 h 15.

13 M^{me} L'HUISSIER : [10:46:20] Veuillez vous lever.

14 *(L'audience est suspendue à 10 h 46)*

15 *(L'audience est reprise en public à 11 h 17)*

16 M^{me} L'HUISSIER : [11:17:05] Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:17:23] Nous allons
20 maintenant poursuivre l'interrogatoire principal de notre témoin, interrogatoire
21 mené par la Défense.

22 Maître Gosnell, c'est à vous.

23 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:17:50] Je pense vraiment que je ne vais pas avoir
24 besoin de temps supplémentaire, je tiens à vous le dire.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:17:57] Merci beaucoup.

26 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:17:59] J'ai utilisé un document avant la pause et
27 j'ai oublié d'en demander le versement.

28 Donc, est-ce que ce document DRC-D18-0001-5849, que l'on trouve à l'onglet 8,

1 serait... peut-il être versé au dossier ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:18:27] Y a-t-il des objections
3 de la part de l'Accusation ?

4 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:18:39] Pas d'objection.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:18:43] Très bien. Ce document
6 mentionné par M^e Gosnell est donc versé au dossier des preuves comme preuve de
7 la Défense.

8 Maître Gosnell, poursuivez.

9 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:19:00] Le Greffe aura déjà noté, mais je n'ai pas
10 donné le bon numéro d'ERN. C'est : DRC-D18-0001-5353.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:19:18] Nous... nous nous en étions rendu
12 compte.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:19:24] Très bien, l'erreur est
14 corrigée.

15 Poursuivez, Maître Gosnell.

16 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:19:38] Je vous remercie.

17 Q. [11:19:40] Alors, Monsieur le témoin, avant la pause, vous nous avez dit que
18 l'UNICEF avait agi et avait fait en sorte que vous quittiez tous Tchankwanzi ; est-ce
19 que vous êtes tous partis de Tchankwanzi, ou seulement certains d'entre vous ?

20 R. [11:19:52] C'étaient ceux-là qui avaient moins de 18 ans.

21 Q. [11:19:55] Et y a-t-il des personnes de plus de 18 ans qui auraient... qui seraient
22 parties avec l'UNICEF, à votre connaissance ?

23 R. [11:20:04] Oui, il y en avait également parmi nous. Parce que lorsque les Blancs de
24 l'UNICEF sont arrivés, c'était au moment où nous avons déjà fait longtemps là-bas,
25 alors ils nous ont embarqués dans des véhicules pour nous amener au lieu de notre
26 affectation, et ils se sont rendu compte que c'était la voie la plus simple de nous
27 rapatrier chez nous. Alors, il y a certains qui ont déclaré avoir un âge moins que
28 normal pour en profiter et voyager à bord de ce véhicule.

1 Q. [11:21:00] Lorsque vous dites que certaines personnes sont restées parce
2 qu'« ils »... « ils » étaient en dessous de l'âge normal, d'après vous, c'est quoi, cet âge
3 normal, 18 ans ?

4 R. [11:21:27] Ils ont diminué... ils ont déclaré un âge qui n'était pas correct. Ils ont
5 déclaré un âge moins que leur âge. Alors, comme nous avons fait longtemps, ils ont
6 dit qu'ils ont moins de 18 ans, pour profiter et voyager à bord de ce véhicule de
7 l'UNICEF.

8 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : [11:21:57] Monsieur le Président, la cabine
9 swahili signale qu'il y a un écho dans la salle ; est-ce qu'on peut demander au témoin
10 de se rapprocher de son micro ? Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:22:12] Monsieur le greffier,
12 dans la salle de transmission, pouvez-vous demander au témoin de se rapprocher du
13 micro ?

14 En effet, il y a beaucoup d'écho, à l'heure actuelle.

15 Merci.

16 Poursuivez, Maître Gosnell.

17 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:22:44]

18 Q. [11:22:44] Alors, ces Blancs de l'UNICEF, vérifiaient-ils, d'une manière ou d'une
19 autre, les âges que leur donnaient les différentes personnes ? Est-ce qu'ils vérifiaient
20 si c'était bien leur âge, oui ou non ?

21 R. [11:23:07] Lorsqu'ils sont arrivés, ils... c'était à l'improviste, parce que lorsque
22 nous étions à Tchankwanzi, les autorités sur place ne voulaient pas que les
23 personnes extérieures sachent qu'il y a des *kadogo*.

24 Mais un jour, ces Blancs sont arrivés à l'improviste, parce que le premier jour, quand
25 ils sont arrivés, ils ne nous ont pas vus. Alors, plus tard, ils ont changé de stratégie,
26 et ils sont venus à l'improviste avec les agents de la Croix-Rouge, CICR, et ils ont
27 commencé à vérifier les âges. Ceux-là qui avaient l'âge de 18 ans ou plus ont
28 également... se sont déclarés être des mineurs, également.

1 Q. [11:24:20] Et, d'après vous, la personne la plus âgée qui a pu partir avec
2 l'UNICEF, elle avait quel âge, si tant est que vous puissiez le déterminer ?

3 R. [11:24:46] Il y en avait... ceux qui avaient 25 ans.

4 Q. [11:24:53] Donc, si je vous comprends bien, ces personnes qui avaient jusqu'à
5 25 ans ont déclaré qu'« ils » avaient moins de 18 ans ?

6 R. [11:25:25] Oui. Oui.

7 Q. [11:25:31] Mais alors, pourquoi les gens mentiraient-ils à ce propos ?

8 R. [11:25:44] Parce que nous avons fait notre formation et nous sommes restés
9 longtemps à notre centre de formation. Il n'y avait pas de véhicule pour nous faire
10 sortir des camps de formation. Alors, lorsque les agents de la Croix-Rouge sont
11 arrivés pour faire sortir les *kadogo*, alors, les plus âgés également se sont déclarés être
12 des mineurs, pour qu'ils quittent le camp de formation.

13 Q. [11:26:21] Lorsque vous parlez de *kadogo*, c'est... c'est des... des personnes qui
14 avaient moins de quel âge ?

15 R. [11:26:39] Moins de 18 ans.

16 Q. [11:26:46] Au début de votre déposition, je vous ai demandé comment vous vous
17 appeliez, et vous nous avez dit que vous vous appeliez Richard Zawadi Bahati.
18 Est-ce ainsi qu'on vous appelait, à Tchankwanzi ?

19 R. [11:27:18] Là-bas, ils ne connaissaient pas mon nom de Bahati Zawadi Richard.
20 Là-bas, on m'appelait seulement Bahati Richard.

21 Q. [11:28:01] Et y avait-il d'autres personnes, à Tchankwanzi, connues sous le nom
22 de Bahati Richard ?

23 R. [11:28:15] Il n'y en avait pas.

24 Q. [11:28:17] Et après Tchankwanzi, où vous a emmené l'UNICEF ?

25 R. [11:28:29] Nous sommes allés à Kiriandongo.

26 Q. [11:28:52] Et il y avait quoi là-bas ?

27 R. [11:28:54] Arrivés sur place, avant que nous retournions au Congo, ils ont dit
28 d'abord qu'ils vont identifier où se trouvent nos parents, et par la suite, nous allons

1 retourner au Congo.

2 Q. [11:29:10] Avant de quitter Kiriandongo, est-ce qu'on vous a donné quoi que ce
3 soit ? Je parle ici de l'UNICEF, bien sûr.

4 R. [11:29:29] Excusez-moi ?

5 Q. [11:29:36] Lorsque vous avez quitté Kiriandongo pour retourner au Congo,
6 puisque c'est ce que vous dites que vous avez fait, vous a-t-on donné quoi que ce
7 soit ?

8 Je pense qu'ici je peux justement donner une petite dose de directivité.

9 Donc, vous a-t-on donné une... des documents quelconques, lorsque vous avez
10 quitté cet endroit, Kiriandongo ?

11 R. [11:30:13] Oui. Ils nous ont remis un document.

12 Q. [11:30:14] De quoi s'agit-il ?

13 R. [11:30:17] Ils nous ont donné un document qui atteste que c'est un enfant qui a été
14 démobilisé de l'armée. Ce document était destiné à nous permettre de ne pas être
15 victime des tracasseries des soldats.

16 Q. [11:30:41] C'était un document de combien de pages ? Et ce document consistait-il
17 uniquement en des mentions écrites ?

18 R. [11:31:03] C'était un document avec deux pages, avec une couverture. Donc, le
19 total, c'était quatre pages. Lorsque nous sommes arrivés à Bunia, on nous a remis un
20 autre document avec une photo passeport apposée au-dessus.

21 Q. [11:31:50] Mais qui vous a donné cette photographie de passeport à laquelle vous
22 venez juste de faire référence ?

23 R. [11:32:00] Ce sont les agents de l'UNICEF qui ont confectionné ce document avec
24 une photo.

25 Q. [11:32:21] Vous dites que vous êtes revenu à Bunia. Alors, à Bunia, étiez-vous
26 censé être aidé par un groupe ou par certaines personnes, une fois revenu là-bas ?

27 R. [11:32:36] Oui, ce sont les agents de SOS Grands-Lacs qui nous ont accueillis.

28 Q. [11:32:53] Et une fois rentré d'Ouganda, êtes-vous resté à Bunia, ou est-ce que

1 vous êtes allé habiter ailleurs ?

2 R. [11:33:12] Nous avons quitté Bunia. On nous a retournés en famille.
3 Personnellement, c'était à Iga-Barrière. J'ai passé deux mois. Par la suite, je suis allé
4 habiter là où je vis.

5 Q. [11:33:38] Je vous ai demandé s'il y avait des groupes ou personnes qui devaient
6 vous aider, une fois revenu à Bunia ; vous avez mentionné SOS Grands-Lacs. Alors,
7 j'aimerais savoir si SOS Grands-Lacs vous a bel et bien aidé lorsque vous êtes rentré
8 à Bunia.

9 R. [11:34:29] Une aide quelconque, on n'en avait pas reçu directement, mais lorsqu'il
10 y avait eu des conflits, SOS Grands-Lacs a quitté Bunia.

11 Q. [11:34:47] Et combien de temps s'est passé, environ, entre votre retour au Congo
12 et le départ de SOS Grands-Lacs, qui serait donc partie du fait de conflits armés ou
13 conflits ?

14 R. [11:35:10] Excusez-moi ?

15 Q. [11:35:18] Vous êtes revenu à Bunia à un moment bien précis, et vous nous dites
16 que SOS Grands-Lacs a dû quitter Bunia à cause d'un... du conflit. Et j'aimerais
17 savoir combien de temps s'est déroulé, en mois, en semaines, en jours, voire en
18 années, donc j'aimerais savoir combien de temps s'est écoulé entre le moment où
19 vous êtes revenu à Bunia et le moment où SOS Grands-Lacs en est parti.

20 R. [11:35:46] Ils ont fait quelques mois, à peu près six mois, et après six mois, ils ont
21 quitté Bunia, ils sont partis.

22 Q. [11:36:02] Et avez-vous parlé avec qui que ce soit à SOS Grands-Lacs à propos
23 d'une aide pour votre scolarité éventuelle ?

24 R. [11:36:23] Oui. Ils ont aidé certains parmi nous, ceux qui avaient un niveau plus
25 élevé des études.

26 Q. [11:36:40] Et vous, vous ont-il aidé ?

27 R. [11:36:48] Nous, nous n'avons pas eu une aide quelconque.

28 Q. [11:36:56] Et pourquoi n'avez-vous pas reçu la moindre aide de SOS Grands-Lacs

1 alors que d'autres ont reçu cette aide, d'après vous ?

2 R. [11:37:14] Nous, nous avions un niveau très bas des études. Alors, ils étaient en
3 train de se... de préparer comment nous inscrire également... pour reprendre les
4 études, mais on n'a pas eu cette chance.

5 Q. [11:37:36] Et avez-vous soulevé ce problème avec qui que ce soit auprès de SOS
6 Grands-Lacs, le fait que vous vouliez de l'aide à... pour reprendre votre scolarité ?

7 R. [11:37:58] Oui. Nous avons fait longtemps sans étudier. J'étais avec un ami avec
8 qui nous sommes venus de l'UNICEF. Nous sommes allés avec lui pour leur dire
9 que nous passons le temps, comme ça, au village, sans étudier. Nous avons dit que...
10 Nous avons même menti en disant que « si vous ne nous retournez pas à l'école,
11 nous allons retourner dans l'armée ». C'était une façon de les pousser à nous faire
12 retourner à l'école plus rapidement.

13 Q. [11:38:52] Et avez-vous rejoint les rangs d'un groupe armé, après votre retour de
14 Tchankwanzi ?

15 R. [11:39:24] Non, pas du tout. Lorsque UNICEF m'a démobilisé, je ne suis plus
16 retourné dans l'armée.

17 Q. [11:39:29] Vous souvenez-vous du contact que vous aviez à SOS Grands-Lacs, si
18 vous... Est-ce que... Vous souvenez-vous éventuellement de leurs noms, au moins
19 de leurs postes ?

20 R. [11:39:58] Il y a cela longtemps. J'ai oublié son nom. Je ne peux pas vous donner le
21 nom que je ne connais pas.

22 Q. [11:40:06] Avez-vous fait quoi que ce soit pour cette personne ? Avez-vous... Lui
23 avez-vous rendu des services ?

24 R. [11:40:21] Lorsque nous... arrivions à son bureau, des fois, il nous... il nous
25 envoyait pour aller lui acheter « de la » cigarette ou pour lui acheter de l'arachide ou
26 autre chose.

27 Q. [11:40:42] Je voudrais que nous soyons précis. Vous dites : je ne suis jamais... je
28 n'ai jamais rejoint les rangs de l'armée après avoir été démobilisé par l'UNICEF. Cela

1 signifie bien que vous n'avez pas participé au moindre groupe armé, ni à l'armée, ni
2 à un autre groupe armé ; c'est bien cela ?

3 R. [11:41:17] Non, je n'ai plus rejoint un autre groupe. J'ai abandonné totalement.

4 Q. [11:41:26] Mais comment avez-vous réussi à gagner votre vie après votre
5 démobilisation ?

6 R. [11:41:43] Nous sommes dans une zone minière. Nous faisons des activités
7 d'orpaillage et de travaux champêtres. Donc, chaque fois, quand on n'avait pas de
8 l'or, on pouvait cultiver les champs.

9 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:42:22] Pourrions-nous avoir à l'écran, s'il vous
10 plaît, le document DRC-OTP-2081-0072, onglet 4 ? Et il me semble que ce document
11 est confidentiel, donc il ne devrait pas être diffusé à l'extérieur.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:42:44] C'est noté.

14 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:43:04]

15 Q. [11:43:04] Alors, regardez bien ce document. Et j'aimerais que l'on voie la ligne 19.
16 Non, tout d'abord, avant... puisque nous avons le document entier à l'écran,
17 avez-vous déjà vu ce document ?

18 R. [11:43:31] Je n'ai jamais vu ce document.

19 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:43:35] Donc, pourrions-nous maintenant avoir un
20 zoom sur la ligne 19, s'il vous plaît ?

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Q. [11:43:51] Donc, on voit votre nom et la colonne suivante qui est intitulée « lieu et
23 date de naissance ».

24 Alors, pour votre nom, cela indique : « Bunia, 09.7.88 ».

25 *(L'interprète se reprend)* Mettre uniquement le « 9... 7 », mais je ne vais pas donner la
26 date parce qu'elle n'est pas lisible.

27 Avez-vous jamais dit à qui que ce soit que vous étiez né à Bunia ?

28 R. [11:44:37] Moi, j'ai toujours eu l'habitude de dire la vérité. C'est quelque chose que

1 vous me montrez, là, que je ne connais pas.

2 Q. [11:44:49] Vous dites que vous ne savez pas. Ça veut dire vous ne vous souvenez
3 pas l'avoir dit à qui que ce soit, vous ne vous souvenez pas si vous l'avez dit ou non,
4 ou est-ce que cela veut dire, surtout, que vous n'avez jamais dit à personne que vous
5 étiez né à Bunia ?

6 R. [11:45:10] Je ne sais rien de cela.

7 Q. [11:45:14] Avez-vous jamais dit à qui que ce soit que votre date de naissance était
8 le 9/7, neuvième jour du septième mois de quelque année que ce soit ?

9 R. [11:45:38] J'ignore cela. Je ne reconnais même pas ce document.

10 Q. [11:45:59] Avez-vous jamais résidé dans le quartier Lumumba ?

11 R. [11:46:04] Oui, mon père est allé habiter au quartier Lumumba, et moi aussi, avec
12 lui.

13 Q. [11:46:16] Deux colonnes vers la droite, l'on peut voir « nom de la mère ». Et là, on
14 voit le nom d'Abitana — Abitana. Est-ce que c'est un nom que vous connaissez
15 comme étant le nom de votre mère ?

16 R. [11:47:03] J'ignore ce nom.

17 Q. [11:47:06] Avez-vous jamais fréquenté l'école Lona Vutsi ?

18 R. [11:47:16] Non, je ne me suis jamais rendu à cette école.

19 Q. [11:47:21] Quel est le niveau d'instruction le plus élevé que vous ayez jamais
20 atteint ?

21 R. [11:47:38] J'ai fait des études jusqu'en troisième année primaire.

22 Q. [11:47:54] Aviez-vous jamais dit à qui que ce soit que vous aviez fréquenté l'école
23 Lona Vutsi et que vous aviez atteint la troisième année du primaire ?

24 R. [11:48:19] Non, j'ignore tout cela et je n'ai jamais dit ce que vous venez de
25 mentionner.

26 Q. [11:48:23] Je vous remercie, j'en ai terminé pour ce qui est de ce document.

27 Serait-il possible d'afficher le document DRC-OTP-2104-0358, qui se trouve à
28 l'onglet n° 10 ?

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 Il s'agit d'un document, en tout cas, dont on dit qu'il est confidentiel ; il est listé
3 comme confidentiel.

4 Serait-il possible d'agrandir la photographie, s'il vous plaît, agrandir la partie photo,
5 s'il vous plaît ?

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Est-ce que vous reconnaissez cette photographie, Monsieur le témoin ?

8 R. [11:49:41] Oui.

9 Q. [11:49:44] Est-ce que vous savez qui l'a prise et qui vous l'a remise ?

10 R. [11:50:05] Cette photo a été prise lors de notre démobilisation à Kilano *(phon.)*.

11 Q. [11:50:26] Je veux être sûr d'avoir le nom au compte rendu. La photographie a été
12 prise au moment de votre démobilisation.

13 Est-ce que vous pouvez répéter le nom que vous avez évoqué, le nom de l'endroit où
14 la photographie a été prise ? Est-ce que vous pouvez répéter, s'il vous plaît ?

15 R. [11:50:46] La photo a été prise lors de notre démobilisation, en Ouganda, quand
16 nous étions en train de quitter Tchankwanzi, à un endroit appelé Kilakonzi *(phon.)*.

17 Q. [11:51:16] Qu'est-ce qui vous permet de dire que c'est bien là la photographie qui
18 a été prise à cet endroit-là ?

19 R. [11:51:29] Puisque quand nous étions dans l'armée, nous ne nous coiffions même
20 pas, nous étions sales, et l'état dans lequel on me présente sur cette photo me le
21 rappelle bien.

22 Q. [11:51:58] Veuillez faire un zoom arrière.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Dans ce document, il est dit que vous êtes né le 1^{er} janvier 1987. Est-ce que cela
25 correspond à des connaissances que vous avez au sujet de votre date de naissance ?

26 R. [11:52:27] Pas du tout.

27 Q. [11:52:35] Est-ce que vous vous souvenez si vous avez déjà dit à qui que ce soit
28 que c'était votre date de naissance ?

1 R. [11:52:46] Je l'ai déjà dit. Tout cela n'est pas ce que, moi, j'ai déclaré. Je n'ai jamais
2 dit cela à qui que ce soit.

3 Q. [11:53:11] Il est indiqué ici que vous êtes né dans un lieu qui s'appelle
4 Nyankunde... Nyamukunde (*phon.*) ; est-ce que c'est exact — Nyamukunde (*phon.*) ?

5 R. [11:53:31] Je rejette tout cela. À Nyamukunde (*phon.*)... à Nyankunde, c'était
6 l'endroit où je suis allé me faire soigner, mais je n'y étais pas né.

7 Q. [11:54:04] Il est indiqué ici, d'après les informations qui figurent sur cette page :
8 « Groupe... Désarmement groupe armé d'origine : UPC/RP. Date de recrutement :
9 27 décembre 2002. Lieu de recrutement : Iga-Barrière. Grade : soldat de 1^{re} classe. »

10 Est-ce que l'une ou l'autre de ces informations est véridique ?

11 Je viens de le dire, je n'ai jamais été enrôlé dans l'armée de l'UPC. Je suis allé à
12 Tchankwanzi, et une fois que j'ai été démobilisé, je n'ai plus joint aucun autre groupe
13 armé, et à cette occasion je n'ai porté que l'uniforme d'APC.

14 Q. [11:55:04] Au bas de ce document, il est fait référence, et je vais citer en français :
15 (*intervention en français*) « Secteur de réinsertion ».

16 (*Interprétation*) Le nom du secteur est indiqué comme étant Baoa-Bakoe.

17 Avez-vous jamais résidé dans ce secteur — Baoa-Bakoe ?

18 R. [11:55:30] Non, je n'ai jamais vécu à cet endroit. J'ignore ce document-là.

19 M^e GOSNELL (*interprétation*) : [11:55:58] Monsieur le Président, je demande le
20 versement de ce document, non pas pour la véracité de son contenu, mais en fait,
21 c'est un document qui n'est pas véridique. Il est clairement lié à la déposition du
22 témoin, c'est pourquoi j'en demande le versement au dossier.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (*interprétation*) : [11:56:13] L'Accusation.

24 M^{me} LUPING (*interprétation*) : [11:56:16] Monsieur le Président, lorsque la Défense...
25 Enfin, la Défense demande son versement, mais l'Accusation, aussi, demandera le
26 versement de cette pièce, mais pour la véracité de son contenu. La décision devrait
27 peut-être être prise après le contre-interrogatoire.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (*interprétation*) : [11:56:37] Je ne vois pas pourquoi

1 reporter à plus tard le versement au dossier de ce document.

2 Vous avez parlé de la véracité de son contenu. Personnellement, je ne vois pas de
3 différence. Il y a deux catégories : aux fins de récusation et pour la véracité du
4 contenu. En l'occurrence, il s'agit ou pas de la véracité ou pas du... du contenu. En
5 l'occurrence, M^e Gosnell, donc, en demande le versement, et la pièce est ainsi versée
6 au dossier en tant qu'élément de preuve de la Défense.

7 Maître Gosnell, veuillez poursuivre.

8 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:57:08] Merci, Monsieur le Président.

9 Est-ce que l'on pourrait afficher à l'écran DRC-OTP-0160-0190, onglet 94 (*phon.*), s'il
10 vous plaît ?

11 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

12 Veuillez afficher la page 0194 de ce document, s'il vous plaît.

13 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

14 Q. [11:58:34] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez jamais vu un document qui
15 ressemble à celui-ci, ou est-ce que vous avez vu ce document-ci ?

16 R. [11:58:44] C'est la toute première fois de voir tous ces documents que vous me
17 présentez.

18 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:59:02] Est-ce que l'on pourrait afficher la
19 page 0220, s'il vous plaît ?

20 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

21 Il existe une version non expurgée de cette page ; veuillez donc remonter à la
22 page précédente, s'il vous plaît.

23 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

24 Et veuillez agrandir l'entrée 165, s'il vous plaît.

25 Q. [12:00:18] Monsieur le témoin, vous n'avez pas devant vous les colonnes pour
26 savoir à quoi celles-ci font référence, mais je peux vous dire que la quatrième
27 colonne où il est indiqué « Abitana » est la colonne où est indiqué le nom de la mère,
28 qui est mentionné en deuxième colonne. Et deux colonnes à droite, on voit que la

1 provenance est Beni.

2 Avez-vous jamais vécu à Beni ?

3 R. [12:00:56] Là non plus, je n'ai pas habité.

4 Q. [12:01:01] Nous voyons une date dans la colonne de droite, juste à la droite de
5 Beni, où il est indiqué : « Date de revenu », la date qui est donnée est 21/05/2004.

6 Est-ce que vous vous souvenez où vous étiez en mai 2004 ?

7 R. [12:01:38] Je ne reconnais « aucun » de ce document.

8 Q. [12:01:51] Et vous n'avez pas été démobilisé de l'APC en mai 2005... 2004, n'est-ce
9 pas ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:02:05] Un instant, Monsieur le
11 témoin.

12 Madame Luping.

13 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:02:09] Monsieur le Président, je comprends que
14 mon contradicteur tente d'adapter ses questions à... aux capacités du témoin, mais je
15 crois que la dernière question pourrait être reformulée de sorte qu'elle soit moins
16 suggestive.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:02:26] Dans ce cas-ci, Maître
18 Gosnell, je donne raison à M^{me} Luping.

19 Veuillez reformuler.

20 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:02:39]

21 Q. [12:02:39] Est-ce que vous avez été démobilisé de l'U... de l'APC en mai 2004 ?

22 R. [12:02:46] J'avais été démobilisé et je n'ai plus réintégré l'armée. Et la
23 démobilisation a eu lieu en Ouganda.

24 Q. [12:03:03] Et lorsque vous parliez avec les Blancs et les représentants de
25 l'UNICEF, lorsque vous étiez à Tchankwanzi, est-ce que vous leur aviez donné le
26 nom du groupe avec lequel vous suiviez une instruction à Tchankwanzi ? Est-ce que
27 vous avez nommé ce groupe-là ?

28 R. [12:03:35] Quand on nous a dotés en uniformes avec « APC » inscrit dessus, c'est à

1 ce moment-là que j'ai mis fin à... au service. C'était à Tchankwanzi.

2 Q. [12:03:48] Peut-être ma question n'était-elle pas suffisamment claire, et je vous
3 prie de m'en excuser, d'ailleurs.

4 La question qui m'intéresse est simplement la suivante : est-ce que vous avez dit aux
5 représentants de l'UNICEF que l'APC était le groupe avec lequel vous suiviez une
6 formation ou une instruction ?

7 R. [12:04:23] Nous ne savions même pas si nous étions là, en train de suivre une
8 formation au nom de l'APC. Toutefois, nous avons été dotés des uniformes militaires
9 sur lesquels les mots « APC » étaient inscrits.

10 Q. [12:04:50] Mis à part cette occasion, est-ce que vous avez donné des informations à
11 l'UNICEF lorsqu'ils ont consigné par écrit vos réponses au moment de votre
12 démobilisation ?

13 R. [12:05:16] Excusez-moi ?

14 Q. [12:05:24] Au moment de votre démobilisation de Tchankwanzi, est-ce que vous
15 avez fourni des informations, par exemple votre nom, votre date de naissance, le lieu
16 d'où vous veniez, et cetera, et cetera ?

17 R. [12:05:51] Quand j'ai été démobilisé, nous n'avons plus parlé de cela.

18 Q. [12:05:57] Dans le document de quatre pages que vous auriez laissé à
19 Kiriandongo, de l'UNICEF, est-ce que les informations relatives à votre date de
20 naissance, votre nom et de votre lieu d'origine, est-ce que ces informations figuraient
21 dans ce document-là ?

22 R. [12:06:33] Quand nous sommes arrivés là, nous étions très jeunes. On nous a dit :
23 « D'où est-ce que vous venez ? » Ils ont voulu savoir l'origine, notre origine, et ils
24 nous ont pris des photos pour savoir d'où nous venions. Ils se sont rendus aux
25 endroits où nous étions venus.

26 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : [12:06:59] Monsieur le Président, est-ce que
27 le témoin peut reprendre la dernière partie de sa réponse ? L'interprète n'a pas saisi.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:07:08] Monsieur le témoin, les

1 interprètes n'ont pas saisi la dernière partie de votre réponse. Si vous vous en
2 souvenez, auriez-vous l'obligeance de répéter le dernier volet de votre réponse ?

3 R. [12:07:33] J'avais dit ceci : on nous avait pris des photos. Nous étions très jeunes.
4 Nous n'avons pas donné notre âge, nous n'avons pas donné la date de naissance,
5 mais ils nous ont pris des photos et ils nous ont demandé : « Vous venez (*phon.*)
6 d'où ? » Ils nous ont pris des photos pour se rendre avec auprès de nos parents, à
7 Bunia. Mais ils n'ont pas écrit les dates sur ce document. Ils nous ont vus, comme ça,
8 à l'œil nu, ils ont su que nous étions très jeunes.

9 Q. [12:08:19] Le document que vous aviez avec vous lorsque vous êtes retourné à
10 Bunia, est-ce que vous l'avez jamais montré aux représentants de SOS Grands-Lacs ?

11 R. [12:08:37] Vous dites ?

12 Q. [12:08:39] Le document que vous aviez avec vous à votre retour à Bunia, qui vous
13 avait été remis par l'UNICEF, est-ce que vous l'avez montré ou donné aux
14 représentants de SOS Grands-Lacs ?

15 R. [12:09:09] Il fallait leur donner l'information, et ils mettaient cette information sur
16 le document qu'ils nous remettaient. Et avec ce document, nous devrions retourner
17 chez eux... nous devions retourner chez nous (*correction de l'interprète*).

18 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:09:31] Merci beaucoup de votre patience et pour
19 vos réponses, Monsieur le témoin.

20 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:09:41] Je vous remercie,
22 Maître Gosnell.

23 À présent, je demanderais à M^{me} le greffier d'audience de nous indiquer combien de
24 temps la Défense, notamment M^e Gosnell, a utilisé aux fins de l'interrogatoire
25 principal de ce témoin.

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:10:10] M^e Gosnell a utilisé une heure
27 36 minutes.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:10:17] Eh bien voilà, juste

1 pour vous indiquer, Madame Luping, que même si, hier, nous avons annoncé que
2 les deux parties disposeraient de trois heures, en règle générale, la partie non
3 appelante dispose d'un temps de parole égal. C'est pourquoi je vous demande :
4 est-ce que vous pensez avoir besoin ou est-ce que vous êtes en mesure de mener
5 votre contre-interrogatoire en une heure 36 minutes ?

6 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:10:49] Monsieur le Président, Monsieur, Madame
7 les juges, je fais référence à la pratique passée de cette Cour, notamment s'agissant
8 du témoin 0120 et le témoin 0107. L'Accusation s'était servie de moins de temps que
9 prévu et la Défense a réussi à disposer de plus de temps que le temps consacré à
10 l'Accusation. Le témoin présent a été interrogé, des questions plutôt superficielles
11 ont été abordées avec celui-ci. L'Accusation ne prétend pas utiliser tous les... vouloir
12 utiliser tous les documents qui figurent sur la liste, n'empêche qu'il y a des
13 questions, des thèmes très importants que nous souhaiterions aborder avec ce thème
14 (*phon.*). À notre sens, une heure 36 minutes ne sera pas suffisante. Nous allons vous
15 demander de nous accorder les trois heures, comme vous l'aviez précisé aux
16 deux parties.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:11:58] Nous allons délibérer
18 sur cette question et nous rendrons notre décision en début du prochain volet
19 d'audience.

20 Pour le moment, vous disposez de trente minutes avant la pause déjeuner, et nous
21 vous donnerons une réponse claire plus tard.

22 Veuillez commencer votre contre-interrogatoire.

23 QUESTIONS DU PROCUREUR

24 PAR M^{me} LUPING (interprétation) : [12:12:23] Merci, Monsieur le Président.

25 Q. [12:12:25] Bonjour, Monsieur Zawadi. Je m'appelle Dianne Luping et je représente
26 le Bureau du Procureur.

27 Comme vous vous en souvenez certainement, nous avons eu l'occasion de nous
28 rencontrer à deux reprises par liaison vidéo.

1 Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

2 R. [12:12:34] Oui, je me le rappelle bien.

3 Q. [12:12:38] Monsieur Zawadi, ma première question est celle-ci : j'aimerais savoir
4 de vous à quel moment vous avez rencontré pour la première fois l'équipe de la
5 Défense de M. Ntaganda. Est-ce que vous vous souvenez de l'année, en quelle année
6 est-ce que vous les avez rencontrés pour la première fois ?

7 R. [12:13:00] J'ai déjà oublié.

8 Q. [12:13:04] Peut-être puis-je vous aider. Était-ce en 2017, l'année dernière, ou avant
9 cela ?

10 R. [12:13:29] C'était cette année, 2017.

11 Q. [12:13:32] Et lorsque vous les avez rencontrés cette année, est-ce que c'était au
12 début de l'année ? Est-ce que vous pouvez vous rappeler, à peu près, le mois ?

13 R. [12:13:51] Je ne me rappelle plus si c'était au début de l'année. Peut-être c'était au
14 mois de mars, mais je ne suis pas très sûr.

15 Q. [12:14:07] Je demanderais à M^{me} la greffière de bien vouloir remettre à l'écran le
16 document qui se trouve à l'onglet n° 8, DRC-D18-0001-5353. Il s'agit de la carte
17 d'électeur, votre carte d'électeur, Monsieur Zawadi, que le conseil de la Défense
18 vous a montrée avant la pause.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 Monsieur Zawadi, j'aimerais que l'on se concentre sur les noms contenus dans ce
21 document. Il est exact, n'est-ce pas, que votre nom est Zawadi ?

22 R. [12:15:03] Oui.

23 Q. [12:15:05] Et votre post-nom, c'est Dhebanga ?

24 R. [12:15:19] Oui.

25 Q. [12:15:21] Et votre prénom, c'est Richard, n'est-ce pas ?

26 R. [12:15:28] Oui.

27 Q. [12:15:35] Et sur ce document, cette carte d'électeur, nous avons une
28 date : 10 janvier 2017. Vous nous avez dit que vous aviez deux cartes d'électeur

1 précédentes. Il n'y a eu des... deux élections, d'ailleurs, précédentes. Donc, votre
2 carte d'électeur précédente devrait dater de l'année 2006 et ensuite une autre de 2011,
3 n'est-ce pas ?

4 R. [12:16:08] Ce n'est pas ce que j'ai déclaré.

5 Q. [12:16:22] Soyons vraiment précis pour bien se comprendre. Vous avez dit la
6 chose suivante : avant d'avoir cette carte d'électeur de 2017, vous en avez eu deux
7 autres puisque vous dites qu'en tout, vous en avez eu trois ?

8 R. [12:16:42] Oui.

9 Q. [12:16:45] Alors, les élections précédentes sont datées de 2006 et 2011. Donc, vous
10 devriez avoir des cartes de ces années-là pour ces deux élections-là, n'est-ce pas ?

11 R. [12:17:10] Oui, ce sont les deux périodes que vous venez de mentionner.

12 Q. [12:17:22] Donc, revenons, maintenant, à la carte qui est affichée à l'écran en ce
13 moment.

14 Richard Zawadi Dhebanga, c'est donc le nom que vous employez dans les
15 documents officiels, n'est-ce pas ?

16 R. [12:17:55] Le nom de Dhebanga ne figure sur aucun autre document.

17 Q. [12:18:10] J'aimerais bien comprendre votre réponse. Vous avez dit que les
18 informations qui sont sur cette carte sont les mêmes que celles qui figurent sur les
19 cartes de 2006 et celles de 2011, n'est-ce pas ?

20 R. [12:18:30] Oui.

21 Q. [12:18:39] Donc, j'imagine que le nom est le même, aussi : Richard Zawadi
22 Dhebanga, n'est-ce pas ?

23 R. [12:18:49] Toutes les trois cartes portent ces noms.

24 Q. [12:19:00] Et si on regarde la carte, on voit bien que le nom de Bahati n'y figure
25 pas du tout.

26 R. [12:19:16] Le nom de Bahati, c'est le nom par lequel on m'appelle dans mon
27 village, mais il ne figure pas sur ces cartes.

28 Q. [12:19:38] Vous avez dit que vous êtes connu sous le nom de Bahati, mais en Ituri,

1 le nom Bahati est très courant, n'est-ce pas ?

2 R. [12:19:57] Oui, un grand nombre de personnes portent ce nom.

3 Q. [12:20:04] Et pouvez-vous nous dire à quel moment vous avez donné ce nom de
4 Richard Bahati à la Défense pour la première fois ?

5 R. [12:20:22] Lorsque je les ai rencontrés pour la première fois, c'est à cette occasion
6 que j'ai donné ce nom.

7 Q. [12:20:42] Lorsque vous avez dit à la Défense que vous vous appeliez Richard
8 Bahati, est-ce qu'ils ont vérifié votre identité ?

9 R. [12:21:01] À la première occasion, je ne suis pas venu avec ma pièce d'identité.
10 C'est lors de la deuxième rencontre que je me suis présenté avec ma carte.

11 Q. [12:21:20] Et vous nous avez dit que vous les auriez rencontrés en mars de cette
12 année pour la première fois.

13 Alors, est-ce que vous vous souvenez du temps qui s'est écoulé entre cette première
14 rencontre et la deuxième rencontre avec la Défense ?

15 R. [12:21:39] C'était deux mois plus tard.

16 Q. [12:21:44] Je tiens à noter, Monsieur le témoin, que les informations reçues par
17 l'Accusation de la part de la Défense, et les seules informations reçues à propos de
18 votre nom, le 31 mars et les 6 et 7 avril, le 26 avril et le 6 mai est que vous vous
19 appelez Richard Bahati.

20 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:23:10] Pourrions-nous, s'il vous plaît, avoir la
21 pièce qui est à l'onglet 19 de notre liste.

22 Désolée, je n'ai pas encore terminé, je n'ai pas posé ma question.

23 Pourrions-nous avoir à l'écran DCR-OTP-2004-0370 (*phon.*) ?

24 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:23:11] Attendez, une minute.
26 Maître Gosnell.

27 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:23:14] Je pense qu'il faudrait couper la liaison
28 avec la salle de transmission, s'il vous plaît.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:23:21] Très bien. Madame le
2 greffier, veuillez couper la liaison.

3 (*Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:24:14] La liaison est coupée.
5 Maître Gosnell, c'est à vous.

6 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:24:17] Je ne suis pas certain si l'exercice à
7 laquelle... auquel se livre Mme... la représentante de l'Accusation est à... est au vu
8 de récuser le témoin ou alors de récuser la Défense tout simplement. Et si c'est pour
9 récuser la Défense, ce n'est pas correct, mais si c'est pour récuser le témoin, écoutez,
10 de toute façon la... la règle générale, c'est que quand on... quand... quand un témoin
11 semble dire que ce qu'il dit est contredit par autre chose, il faut lui présenter l'autre
12 chose. Tout ceci, en fait, a été abordé en mai 2017. Alors il y a... la Défense a bien
13 déterminé quelle était la chaîne de conservation des documents, à quel moment les
14 documents ont été donnés, et cetera. Il est certes regrettable qu'il y ait eu un certain
15 laps de temps lorsque nous avons appris... entre le moment où nous avons appris
16 le troisième nom du témoin et le moment où nous l'avons divulgué à l'Accusation,
17 un retard, et là, je dois dire que c'est en effet de notre faute. Et nous reconnaissons
18 cela, mais s'il vous plaît, veuillez vous référer au... à la transcription 206, pages 5
19 à 10. On en a discuté longuement dans cette transcription, vous le verrez. Et vous
20 verrez donc, qu'on ne peut pas récuser ce témoin en matière de crédibilité en lui
21 présentant ce témoin (*phon.*), ce n'est pas correct.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:25:54] Madame Luping,
23 qu'avez-vous à dire ?

24 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:25:55] La question porte sur le nom du témoin, le
25 moment « à laquelle » il a donné ses coordonnées à la Défense, et nous considérons
26 que c'est absolument pertinent en... en ce qui concerne la crédibilité du témoin.

27 Je n'ai pas terminé mes questions donc, s'il vous plaît, laissez-moi faire, un peu de
28 patience, je vais continuer à poser des questions. En effet, il s'est présenté comme

1 étant Richard Bahati et c'est pour cela, d'après nous, qu'il a été cité par la Défense,
2 suite à certaines dépositions des témoins de la... de l'Accusation.

3 Donc, les informations données par ce témoin sont absolument pertinentes pour... en
4 ce qui concerne sa crédibilité. Il est évident que nous... nous ne voulons absolument
5 pas récuser l'équipe de la Défense ni nous ne voulons les mettre dans une position
6 difficile. Il y a des négligences et des erreurs qui peuvent arriver à tout moment, c'est
7 évident. Donc, nous devons comprendre absolument les réponses du... les réponses
8 du témoin et savoir comment il a répondu parce que, pendant très longtemps, la... le
9 témoin n'a dit à l'équipe de la Défense qu'une seule chose, c'est qu'il était connu
10 comme étant Richard Bahati. Et vous verrez dans les questions suivantes que je vais
11 lui poser sur... sur ses parents qu'il n'a pas été très franc, et nous considérons qu'il a
12 même été... qu'il a manqué de franchise en ce qui concerne le nom complet de ses
13 parents. Et il y a une bonne raison pour cela, je vais y arriver, je vais arriver, je vais
14 évoquer son nom, le nom de ses parents, mais nous considérons que vous devez
15 entendre toutes ces... ces questions et ces réponses pour bien pouvoir évaluer la
16 situation.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:27:48] Et l'histoire du
18 document qui ne doit pas être utilisé, de quoi ça parle ?

19 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:27:52] Eh bien, je peux juste y faire référence, si
20 vous voulez. C'était un échange entre l'équipe de la Défense et de l'Accusation pour
21 expliquer que, parfois, mais pas tout le temps, les informations sur un témoin
22 venaient d'annexes, mais que, parfois, les informations sur la biographie même du
23 témoin, y compris le nom par exemple, ne pouvaient être données que par e-mail et
24 n'étaient données que par e-mail. Et la Défense nous a écrit. La Défense ne connaît
25 aucun nom ou sobriquet autre de ce témoin. Et c'est tout ce que je voulais présenter
26 au témoin, c'est tout ; une fois qu'il nous aurait donné toutes ses coordonnées.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:28:41] Eh bien, en effet, c'est
28 une question de principe et je vais donc consulter sur le siège.

1 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:29:57] Voici notre décision :
3 dans l'intérêt de la justice, afin que les choses soient claires, tout... avec une réserve
4 cela dit, la réserve c'est que si les questions vont trop loin, j'interdirai les questions,
5 mais cela dit, pour l'instant, Madame Luping vous avez le feu vert.

6 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:30:28] Je vous remercie.

7 Mais le document n'est pas encore affiché.

8 M^{me} le greffier pourrait-elle nous dire sur quel pavé on va pouvoir avoir le
9 document ? Il s'agit de la pièce 19 de notre liste.

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:30:43] Vous le verrez sur le pavé «
11 *Evidence 1*».

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:30:48] Une petite
13 modification à la transcription anglaise — page 60 de ce jour, donc, ligne 16 —, et il y
14 a une erreur, en effet, j'ai dit : « nous allons essayer d'y voir clair », et c'est mal
15 transcrit en anglais.

16 Avons-nous rétabli la liaison avec Bunia, Madame le greffier ? Je me rappelle que
17 nous l'avons coupée il y a peu de temps, je vous l'avais demandé.

18 *(Reconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

19 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:31:43] Je ne sais pas si ce document est affiché.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:31:50] Non. Le témoin ne le voit pas pour
21 l'instant puisque le greffier sur le terrain ne nous a pas entendus, mais maintenant la
22 liaison est rétablie et vous pouvez demander au greffier à Bunia, de montrer ce
23 document au témoin.

24 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:32:11] Merci beaucoup.

25 Monsieur le greffier dans la salle de transmission, pourriez-vous montrer au témoin
26 le document 2104-0383, il s'agit de la page 14 du document dont vous disposez
27 là-bas.

28 *(Le greffier d'audience dans la salle de transmission s'exécute)*

1 Alors, pendant que nous attendons l’affichage de ce document, je vais vous donner
2 lecture des informations qui nous ont été données par la Défense le 17 mai.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:32:47] Madame Luping,
4 n’allez pas si vite. Vous parlez trop vite, le témoin n’arrive pas à saisir vos propos.
5 Vous devriez ralentir et parler plus simplement pour le témoin et pour tout le
6 monde.

7 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:33:07] Oui, merci, bien compris.

8 Donc, pourrions-nous avoir, s’il vous plaît, à l’écran principalement le premier
9 encadré qui se trouve sur l’écran où le témoin déclare qu’il n’a aucun autre... qu’il
10 n’est connu sous aucun autre nom et qu’il n’a pas de sobriquet ni d’alias, et que la
11 Défense... que la Défense connaîtrait en tout cas.

12 Q. [12:33:35] Donc, Monsieur le témoin, vous avez ici des informations données
13 le 17 mai de cette année par la Défense à l’Accusation. Donc, nous savions que vous
14 vous appelez Richard Bahati et nous avons demandé à avoir votre nom complet, et
15 la réponse de la Défense était la suivante — je cite : « Le témoin n’a pas d’autres
16 noms. La Défense ne connaît aucun sobriquet. » Alors lorsqu’il est écrit « Le témoin
17 n’a pas d’autres noms », avant le 17 mai ou le 17 mai, est-ce que vous avez dit à la
18 Défense que votre seul nom était Richard Bahati ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:34:28] Ne répondez pas,
20 Monsieur le témoin, je vois M^e Gosnell qui est debout.

21 Maître Gosnell, pouvez-vous soulever votre objection en présence du témoin ?

22 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:34:42] Non, je pense que non.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:34:44] Oui, je m’en doutais
24 bien.

25 Madame le greffier, coupons la liaison avec Bunia avant d’entendre l’objection de
26 M.... de M^e Gosnell.

27 *(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

28 Allez-y, Maître Gosnell.

1 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:35:24] La question va sans doute induire le
2 témoin en erreur, et c'est à ça que je voulais faire allusion précédemment dans mon
3 objection précédente. Le document auquel fait référence M^{me} Luping et présenté
4 par... et présenté au témoin, qui représenterait ce qu'aurait dit la Défense à propos
5 de ce témoin, a été corrigé. Cela a été corrigé. La Défense a très clairement indiqué
6 que les informations avaient été reçues le 15 mai, donc, deux jours avant le 17 mai.
7 Alors, vous ne pouvez pas dire « la Défense nous a dit que le 17 mai, vous n'aviez
8 pas donné d'information », ce n'est pas une façon correcte de présenter les choses,
9 puisque la Défense a bel et bien corrigé le document qui est maintenant sous nos
10 yeux. Et si je fais référence à la transcription 206, page 8, lignes 7 à 20, et... c'est dans
11 ces lignes que la correction a été apportée.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:36:19] Madame Luping.

13 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:36:20] Nous ne voulons induire personne en
14 erreur, sachez-le. Les informations — et je vais y arriver, d'ailleurs, puisque c'est ma
15 prochaine série de questions à propos de ces nouvelles informations —, ce sont des
16 informations supplémentaires données par la Défense à propos de toute une série de
17 noms, l'un étant Richard Dhebanga Zawadi (*phon*), l'autre Zawadi Dhebanga
18 Richard, on a aussi eu droit à Aimé à un moment.

19 J'aimerais juste savoir si cette information qui est écrite là : « le témoin n'a pas
20 d'autres noms », j'aimerais savoir exactement d'où ça vient, c'est tout. C'est peut-être
21 une négligence de la part de la Défense, l'erreur est humaine. Mais que le témoin
22 s'explique, c'est lui qui dépose. Si c'est bien bel et bien le témoin qui ne voulait pas
23 donner son nom, eh bien, il peut peut-être nous expliquer : « on ne m'a pas posé
24 cette question, je n'ai jamais dit que je n'avais pas d'autre nom ». Donc, je ne...
25 n'essaye pas d'induire qui que ce soit en erreur.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:37:20] Il y a quand même
27 certains aspects, à mon avis, qui sont un peu douteux dans votre question et qui
28 pourraient induire le témoin en erreur. Je trouve que l'explication de M^e Gosnell est

1 quand même assez utile, intéressante puisqu'il dit qu'une correction a été apportée
2 un peu avant la date du 17, c'est ce que la Défense nous a dit. Donc, vous devez
3 incorporer cela dans votre question, Madame Luping.

4 Et maintenant je demande à M^{me} le greffier de rétablir la liaison avec Bunia.

5 *(Reconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:38:19] Allez-y,
7 Madame Luping.

8 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:38:21] Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 Q. [12:38:23] Monsieur Zawadi, le 26 mai, la Défense nous a donné différents noms à
10 votre propos, je vais vous en parler dans une minute. Mais j'aimerais comprendre
11 une chose, c'est-à-dire avant cela, c'est-à-dire le 17 mai, on nous a dit et... que vous
12 n'aviez pas d'autres noms, la Défense nous a dit « le témoin n'a pas d'autre nom ».
13 Alors j'ai une question à vous poser, alors peut-être quelques jours avant le 17 mai,
14 voire le 17 mai, avez-vous dit à la Défense que vos seuls noms étaient Richard
15 Bahati ?

16 R. [12:39:14] Oui. Ce sont les deux noms-là que j'ai dits aux avocats ; à chaque fois
17 que je les rencontrais, ce sont les deux noms que j'ai fournis.

18 Q. [12:39:42] Alors, ce nom « Richard Bahati », nous comprenons bien que c'est le
19 nom que vous avez donné à la Défense, mais ma question n'est pas tout à fait
20 celle-là, elle n'est sans doute pas très claire. Je vais essayer de la rendre plus claire.

21 Nous avons ici un commentaire à l'écran « le témoin n'a pas d'autre nom ». Alors
22 j'aimerais savoir si vous avez dit cela à la Défense. Avez-vous dit à la Défense que
23 vous n'aviez pas d'autres noms ? Leur avez-vous dit : « Je ne m'appelle que Richard
24 Bahati », et c'est tout ?

25 R. [12:40:19] Ils m'ont demandé le nom par lequel je suis connu, et j'ai répondu que
26 je m'appelle Richard Zawadi Bahati.

27 Q. [12:40:49] Alors, le 26 mai nous avons obtenu plusieurs noms vous concernant. Je
28 vais en donner lecture — et je cite : « Par excès de prudence, voici les noms... voici les

1 noms : Richard Dhebanga Zawadi, Richard Bahati, Zawadi Bahati Richard, et Aimé...
2 et ce sont les noms sous lesquels le témoin serait connu. » Cela date du 26 mai, donc
3 10 jours après la date du 17, à peu près.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:41:28] Madame Luping,
5 une minute.

6 Maître Gosnell, qu'avez-vous à dire ?

7 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:41:35] Je pense que pour être juste envers le
8 témoin... enfin, il ne sait absolument pas ce qu'il est de la divulgation et des délais, et
9 cetera, la date qui intéresse le témoin et qu'il comprend, c'est la date à laquelle il a
10 donné cette information. Et nous avons donné à la Défense... l'information... et la
11 Défense, donc, a bien dit à l'Accusation à quelle date elle avait reçu ces informations.
12 Donc, je pense que pour être vraiment juste envers le témoin, il ne faut pas
13 l'encombrer de dates.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:42:06] Oui, c'est vrai que dans
15 ces arguments, il ne faut pas compliquer la vie du témoin. C'est vrai qu'il ne connaît
16 pas grand-chose à nos délais de divulgation.

17 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:42:16] Eh bien, écoutez si M. Gosnell m'avait
18 laissé le temps d'expliquer... de poursuivre mon raisonnement, j'allais justement
19 poser la question.

20 Q. [12:42:27] Donc, je vous ai donné la liste d'un grand nombre de noms qui vous
21 concernent Monsieur Zawadi, alors j'aimerais savoir quand vous avez... quand on
22 vous a demandé pour la première fois de donner votre nom complet, et quand vous
23 avez donné ce nom complet ?

24 R. [12:42:44] En tant qu'être humain, je peux oublier certains détails, je ne peux pas
25 tout retenir.

26 Q. [12:43:04] Je vais passer à autre chose Monsieur Zawadi.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:43:09] Madame Luping, si je
28 m'abuse, il ne nous reste que deux heures, peut-être faudrait-il faire la pause. Je ne

1 pense pas que vous allez pouvoir couvrir un sujet complet en 2 minutes.

2 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:43:28] Vous avez raison, ce serait un bon moment
3 de faire la pause.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:43:32] Nous allons faire la
5 pause.

6 Maître Gosnell.

7 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:44:40] Je voudrais juste que l'on m'autorise à
8 répondre sur le... la demande de l'Accusation aux fins d'avoir plus de temps pour
9 son contre-interrogatoire.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:44:41] Mais oui, de toute
11 façon... non, ça ne va... puisque nous allons... nous allons décider lors de la pause
12 déjeuner. Je voudrais quand même aussi permettre à M^{me} Luping de répondre à vos
13 arguments à vous. De toute façon, le principe de base, c'est que tout le monde ait le
14 même temps, les deux parties aient le même temps, parfois il est vrai qu'il y a des
15 surprises, comme en ce moment. De toute façon, nous considérons que le principe de
16 base, c'est que les deux interrogatoires sont de longueur identique. Alors il faudra
17 que vous me donniez de bonnes raisons, Madame Luping, pour que je vous accorde
18 plus de temps, pour que nous vous accordions plus de temps.

19 Non, mais je vais d'abord... En fait, nous allons pouvoir bien discuter de cela avant la
20 pause déjeuner, et ce sera M^e Gosnell qui parlera ensuite, et ensuite vous,
21 Madame Luping.

22 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:45:07] J'ai une question de procédure. Pendant
23 que M. Gosnell présente ses arguments, nous aimerions que la liaison soit coupée
24 avec Bunia, afin que le témoin n'entende pas les propos.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:45:20] Bonne idée, bonne
26 idée. Je pense que nous pouvons de toute façon totalement couper la liaison avec le
27 témoin, et permettre, d'ailleurs, à M. le témoin d'aller déjeuner.

28 *(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:45:48] En... l'on demande au
2 témoin de quitter la salle de transmission parce qu'il semble y avoir des difficultés
3 techniques.

4 *(Le témoin est reconduit hors de la salle de vidéoconférence)*

5 Il vient de quitter la salle de transmission.

6 Maître Gosnell.

7 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:46:05] Vous m'avez ôté les mots de la bouche. Je
8 voulais simplement aborder un dernier point, c'est-à-dire que l'estimation, c'est un
9 faux problème, l'important, c'est de savoir s'il y a des considérations particulières
10 qui sont soulevées.

11 Je soulève la question, Monsieur le Président, parce que je me souviens avoir
12 formulé des observations sur l'estimation de temps et la pertinence de cet argument.
13 Et l'argument a été rejeté. Ma contradictrice a fait référence à deux exemples de
14 contre-interrogatoires qui ont duré plus que le temps de l'interrogatoire principal.
15 Moi aussi je peux vous donner des exemples : la transcription 153, la transcription
16 150, page 96, 153, page 27, transcription 132 page 3, témoin P-0863, P-0108.

17 En général, le temps utilisé, s'il y a des circonstances exceptionnelles — et il se peut
18 fort bien qu'il y en ait —, à ce moment-là, l'on autorise la partie à disposer de plus de
19 temps, mais normalement le contre-interrogatoire doit être limité en fonction du
20 temps utilisé pour l'interrogatoire principal.

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:47:09] L'interprète rajoute que
22 M^e Gosnell a souligné... a signalé le témoin P-0769.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:47:15] Madame Luping.

24 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:47:16] Monsieur le Président, l'Accusation ne
25 pouvait pas s'attendre à ce que l'interrogatoire soit plus bref que prévu, 1 heure 36,
26 alors qu'au départ, on avait estimé l'interrogatoire principal à 2 heures, voire
27 3 heures.

28 Mais plus important encore, Monsieur le Président, je ne veux pas chipoter sur le

1 temps pris par la Défense, libre à elle de décider de sa stratégie s'agissant de ce
2 témoin, mais de l'avis de l'Accusation, il y a un certain nombre de documents clés
3 qui se rapportent à ce témoin, des documents qui portent son nom, des documents
4 qui, à notre sens, contiennent également le nom de ses parents, et cela risque d'être
5 très chronophage. Parcourir tous ces documents prendra beaucoup de temps pour
6 les parcourir de manière exhaustive.

7 Vous avez constaté, comme moi, la capacité ou les facultés de ce témoin. Je ne veux
8 pas... je ne le dis pas avec mépris, mais ce témoin a besoin de plus de temps pour
9 comprendre. Nous devons procéder étapes par étapes, soigneusement. Je ne veux
10 pas aller trop vite en besogne. Je ne veux pas qu'il y ait de malentendus sur les
11 affirmations, les prétentions qui seront les miennes. Mais un certain nombre de
12 documents, un nombre important de documents des FPLC contiennent son nom et
13 nombre d'entre eux n'ont pas été montrés jusqu'à présent dans le cadre de
14 l'interrogatoire principal. Ils figurent sur notre liste de l'Accusation. La Défense a
15 choisi de ne pas s'en servir, elle a le droit de le faire, mais nous, pour ce qui nous
16 concerne, nous voulons les aborder dans le détail. Nous avons aussi d'autres
17 documents qui ont trait à ses parents, à leur identité. Ils ont été ajoutés à la liste. Et
18 évidemment, tout cela sera le point central de notre contre-interrogatoire et cela peut
19 prendre une heure et demie, simplement la question de son identité, le fait de
20 parcourir ces documents prendra au moins une heure.

21 Mis à part cela, il a parlé assez longuement de son expérience à Tchankwanzi. Et
22 pour l'essentiel, il a été amené à dire que c'est une personne dont un certain nombre
23 de témoins de l'Accusation ont parlé, mais le récit qu'il a déjà donné m'intéresse. J'ai
24 besoin d'aborder certains aspects de son récit pour que la Chambre comprenne son
25 récit ; son récit, par exemple par rapport à la formation qu'il a suivie à Tchankwanzi,
26 son désir d'y aller, le fait qu'il a dit aussi qu'il n'a jamais rejoint l'armée.

27 Et pour être en mesure d'aborder toutes ces questions, nous, de l'Accusation, aurons
28 besoin des trois heures qui nous avaient été accordées.

1 S'il s'agissait d'un témoin dont les facultés sont différentes, j'aurais pu dire qu'en
2 deux heures, le contre-interrogatoire serait terminé, comme nous l'avons estimé dans
3 un premier temps. Mais connaissant ou sachant quelles sont les difficultés qui sont
4 aussi liées à la visio-conférence, les documents doivent-être présentés au témoin de
5 l'autre côté, je veux simplement être réaliste. Si je peux abréger et prendre moins de
6 trois heures, je le ferai, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:50:26] Merci.

8 Maître Gosnell, soyez bref.

9 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:50:29] Permettez-moi simplement de faire une
10 duplique... de présenter une duplique, s'agissant du fait que ça a été une surprise.
11 Non, la Défense a divulgué le document relatif à M. Zawadi à l'Accusation. Et
12 l'interrogatoire principal a abordé pratiquement tous les documents ou tous les
13 sujets, et nous nous en sommes tenus à l'estimation initiale. Nous avons dû revoir à
14 la hausse le temps dont nous pensions avoir besoin parce que les documents étaient
15 très importants et nous pensions que cela exigerait plus de temps, mais il s'est avéré
16 que c'était faux. Il s'est révélé que c'était faux. Donc, il n'y a pas eu de surprise. Je ne
17 pense pas que ce soit injuste envers le témoin de l'assujettir à trois heures de
18 contre-interrogatoire.

19 Merci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:51:13] Avant de suspendre
21 l'audience, Madame la greffière d'audience, combien de temps M^{me} Luping a-t-elle
22 utilisé jusqu'à présent ?

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:51:23] Madame Luping a utilisé
24 18 minutes.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:51:27] Dix-huit ? Dix-huit,
26 d'accord, 18 minutes.

27 Très bien. Nous allons faire la pause maintenant et nous allons reprendre à 14 h 15.

28 M^{me} L'HUISSIER : [12:51:48] Veuillez-vous lever.

1 *(L'audience est suspendue à 12 h 51)*

2 *(L'audience est reprise en public à 14 h 16)*

3 M^{me} L'HUISSIER : [14:16:48] Veuillez vous lever.

4 Veuillez vous asseoir.

5 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:17:14] Eh bien, bonjour à
7 tous.

8 Monsieur le témoin, avant de reprendre votre contre-interrogatoire, j'ai deux
9 décisions orales à rendre. L'interprète... Je demande... Donc, je demande aux
10 interprètes en swahili de ne pas traduire la décision afin que le témoin ne la
11 comprenne pas.

12 Donc, première décision orale concernant la demande de la Défense 2008 aux fins
13 d'obtenir des mesures de protection en application de la règle 87 du Règlement,
14 c'est-à-dire emploi d'un pseudonyme lors de la déposition ainsi que déformation des
15 traits du visage et de la voix pour les témoins P-0057 (*phon.*) et P-0201 (*phon.*).

16 Dans sa réponse, écriture 2019, l'Accusation fait valoir que la Défense n'a pas établi
17 des risques justifiables et objectifs, qui justifieraient que l'on protège l'identifie...
18 l'identité du témoin... de ces deux témoins lors de leurs témoignages, et donc, que les
19 requêtes devraient être rejetées.

20 Le 11 septembre 2011, l'Unité des victimes et des... et des témoins a rendu son
21 évaluation concernant D-0057, déclarant que l'Unité... l'Unité des victimes et des
22 témoins ne peut trouver aucun... aucune manifestation de risque effectif qui
23 menacerait sa sécurité et que, de ce fait, le VWU ne peut justifier que l'on accorde
24 des mesures de protection à cette personne.

25 En ce qui concerne P-0201 (*phon.*), en revanche, dans son évaluation... l'Unité des
26 victimes et des témoins, dans son évaluation du 26 mai 2017 a dit que l'utilisation de
27 mesures de protection en prétoire permettrait de réduire le risque de le voir identifié
28 par certaines personnes qui pourraient éventuellement se lancer dans des

1 représailles, et l'Unité des victimes et des témoins a donc recommandé que l'on fasse
2 droit aux demandes de l'Accusation (*phon.*) concernant P-0201 (*phon.*).

3 Donc, tout d'abord, le... la Chambre fait remarquer que la version expurgée
4 confidentielle de la demande a été déposée le 14 août 2017 ; la réponse, elle, a été
5 déposée le 25 août 2017. Et la Chambre rappelle qu'en application de sa décision,
6 écriture 1342, paragraphe 14, qui peut s'appliquer à la thèse de la Défense et qui est
7 en application aussi de la décision 1557, paragraphe 8, toute réponse aux requêtes
8 aux fins de demandes de mesures de protection doivent être déposées dans les sept
9 jours après le dépôt de la première écriture, à moins que cela soit... qu'il y ait une
10 ordonnance contraire. La Chambre remarque aux parties et aux participants qu'il
11 faut donc tenir les délais.

12 Cela... Maintenant, pour ce qui est du fond de la demande, la Chambre applique les
13 mêmes normes juridiques qu'elle a appliquées pendant toute l'affaire et qui se
14 trouvent dans sa première décision, c'est-à-dire 824. Tout d'abord, il faut prendre en
15 compte la... la situation en matière de sécurité générale dans la région, qui, donc, est
16 pertinente pour permettre de déterminer s'il y a bel et bien un risque justifiable et
17 objectif. Et la... ici, la Chambre fait remarquer que, dans son dernier rapport, le
18 Greffe a... le Greffe, donc, dans son écriture 1980, ainsi que les arguments présentés
19 par la Défense et les éléments en... étayant cette réponse joints en annexe... donc, la
20 Chambre a bien noté ce qui était inclus dans ces deux documents. La Chambre
21 remarque surtout que le... prend aussi en compte le lieu de résidence « du témoin »,
22 les postes qu'ils ont occupés au sein de leurs communautés, et la Chambre a aussi
23 pris en compte la nature prévue de leurs témoignages, telle qu'elle est dans la
24 demande et dans les résumés fournis par la Défense, surtout lorsqu'il s'agit de
25 prendre en compte les témoignages qui ont été donnés par d'autres témoins sur ces
26 mêmes propos. Donc, ensuite, la Chambre prend aussi en considération les
27 différents comptes rendus où les témoins auraient été menacés suite à leur
28 implication avec la Cour.

1 Au vu de ce qui a été... ce qui vient d'être dit, et étant donné que les deux témoins
2 sont à... sont dans une position où ils courent des risques, surtout le fait... surtout du
3 fait du poste qu'ils occupent à l'heure actuelle professionnellement, la Chambre est
4 convaincue que les risques objectifs... objectifs et justifiables existent bien et donc,
5 qu'il convient de protéger les témoins D-0057 et D-0201, afin que leur identité ne soit
6 pas révélée au public.

7 La Chambre, donc, fait droit à la demande de la Défense et ordonne que soit mise en
8 œuvre la déformation des traits du visage et de la voix au cours de la déposition de
9 ces deux témoins, ainsi que l'utilisation d'un pseudonyme et ce, pendant toute leur
10 déposition en application de la règle 87 du Règlement.

11 Et ceci termine, donc, la décision de la Chambre — la première, en tout cas.

12 Il n'y a pas d'observation de la part des parties ?

13 Et maintenant, nous allons rendre la deuxième décision orale, donc qui est la
14 demande de l'Accusation aux fins d'obtenir une période plus longue pour son
15 contre-interrogatoire.

16 La Chambre a donc délibéré et considère... et décide la chose suivante : l'Accusation
17 aura droit à deux heures complètes pour son... pour son contre-interrogatoire. Nous
18 avons examiné les arguments présentés par les deux parties et nous considérons,
19 donc, qu'il est bon qu'il y ait exception à la règle pour une fois, la règle étant que,
20 normalement, les deux parties aient droit au même temps pour l'interrogatoire
21 principal et l'interrogatoire... et le contre-interrogatoire. Mais ici, en l'espèce,
22 avec 0172, nous avons décidé de donner deux heures à l'Accusation du fait des sujets
23 qui ont été abordés lors de l'interrogatoire et lors... et du fait, aussi, des sujets qui
24 semblent avoir été abordés lors... au début du contre-interrogatoire de l'Accusation.
25 Il semble qu'il... tout ceci soit fort pertinent en l'espèce et que... il conviendrait donc
26 de confronter le témoin avec différents détails qui se trouvent dans certains
27 documents.

28 Donc, nous considérons qu'il faut traiter D-0172, cela dit, à la mesure de ses

1 compétences. C'est pour cela que la Chambre a décidé que deux heures suffiraient
2 largement.

3 En ce qui concerne les documents, la Chambre encourage M^{me} Luping à avoir une
4 approche très sélective et à se concentrer uniquement sur les points les plus saillants
5 du dossier. La Chambre considère que ces deux heures seront amplement
6 « suffisants ».

7 Madame... Madame Luping, je pense que vous pouvez parfaitement terminer votre
8 contre-interrogatoire en deux heures et je suis certain que vous arriveriez même à
9 faire votre contre-interrogatoire dans la même... en même... dans le même temps
10 qu'a utilisé M. Gosnell pour son interrogatoire principal... mais... mais nous en avons
11 quand même donné pratiquement deux fois plus de temps que M. Gosnell.

12 Madame Luping, c'est à vous.

13 Allez-y, Madame Luping.

14 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:27:12] Je tiens juste à saisir cette occasion pour
15 vous dire que M^{me} Samson, et M^{me} Claudine Umurungi ne sont plus avec nous.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:27:28] Très bien. Allez-y,
17 Madame Luping.

18 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:27:31] Merci.

19 Q. [14:27:31] Donc, bonjour à nouveau, Monsieur le témoin.

20 Avant la pause, lorsqu'on parlait de votre date de naissance, vous nous avez
21 expliqué que vous ne connaissiez pas votre date de naissance, enfin, que vous ne
22 saviez pas quand vous étiez né avant que votre père ne vous le dise, et vous l'avez
23 donc appris pour la première fois lorsque vous avez obtenu votre première carte
24 d'électeur ; c'est cela ?

25 R. [14:28:06] J'ai dit que la date qui figure sur ma carte d'électeur a été... en fait, a été
26 modifiée ou... ou communiquée par mon père, et il l'a fait sciemment pour que
27 j'obtienne la carte d'électeur.

28 Q. [14:28:30] Bien.

1 Je vais vous donner lecture d'un passage de la transcription actuelle. Page 23... et je
2 vais lire à partir de la ligne 23. « C'était vous ou votre père qui a donné la date de
3 naissance qui est sur la carte ?

4 Réponse : C'est mon père qui m'a dit de leur donner cette date pour que je puisse
5 l'avoir. »

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:28:56] Madame Luping,
7 moins vite, moins vite.

8 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:28:59] Toutes mes excuses, je présente mes
9 excuses aux interprètes.

10 Q. [14:29:04] Donc : « Et à part l'année, est-ce que votre père vous a aussi dit que
11 c'était ce jour-là et ce mois-là que vous étiez né ?

12 Réponse : Toutes ces informations viennent de mon père.

13 Question : Mais avant cela, lorsque vous êtes allé pour obtenir la carte,
14 connaissiez-vous votre propre date de naissance ?

15 Réponse : Non, je ne connaissais pas ma date de naissance » Fin de citation.

16 Donc, j'ai une question qui est quand même simple, Monsieur le témoin : avant
17 d'obtenir cette première carte d'électeur — et vous nous avez confirmé que c'était en
18 2006 — vous ne connaissiez pas votre date de naissance, c'est cela ?

19 R. [14:29:54] Je connaissais mon... ma date de naissance, mais j'avais un âge qui était
20 inférieur à « celle » « à laquelle » je devais recevoir la carte d'électeur.

21 Q. [14:30:23] Mais vous n'avez pas dit la même chose au conseil de la Défense que ce
22 que vous me dites maintenant. Précédemment, vous lui avez dit, donc, au conseil de
23 la Défense, que vous ne connaissiez pas votre date de naissance parce que c'est votre
24 père qui vous a donné cette information, et maintenant, vous dites que vous étiez au
25 courant et que connaissiez votre date de naissance. Alors, où est la vérité ?

26 R. [14:30:56] Il y a ceci : voilà ce que j'ai dit s'agissant de ma date de naissance. En ce
27 moment-là, je ne connaissais pas ma date de naissance, mais, à l'époque, je n'avais
28 pas l'âge requis pour obtenir la date... la carte d'électeur. C'est pour cette raison-là

1 que mon père m'a demandé d'enterrer (*phon.*) ma date de naissance pour que
2 j'obtienne la carte d'électeur, parce que les personnes qui n'avaient pas de carte
3 d'électeur étaient harcelées par les militaires, en ce moment-là.

4 Q. [14:31:49] Merci, Monsieur Zawadi. Ça, c'est clair.

5 Mais, donc, alors, en 2006, vous avez appris que vous êtes né en 88, et c'est votre
6 bonne année de naissance ; c'est ça ?

7 R. [14:32:09] Oui.

8 Q. [14:32:13] Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:32:22] Une minute.

10 Maître Gosnell.

11 M^e GOSNELL (interprétation) : [14:32:25] Désolé d'interrompre. Il y a soit une erreur
12 dans la transcription ou, peut-être, un lapsus de la part de la représentante de
13 l'Accusation, je ne sais pas s'il faut corriger la chose. Mais si vous regardez la
14 ligne 9...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:32:44] Madame Luping.

16 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:32:47] Oui, je pense que j'avais bien dit « 88 ».
17 J'avais bien dit « 88 ». C'est peut-être mon accent néozélandais qui a trompé la sténo
18 anglaise.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:33:17] Oui, moi, j'avais repéré,
20 de toute façon.

21 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:33:22] Merci à mon confrère d'avoir fait remarquer
22 ça.

23 Q. [14:33:25] Maintenant, nous avons parlé de votre date de naissance et nous allons,
24 maintenant, nous attaquer à votre lieu de naissance.

25 Alors, vous... d'abord, vous avez dit que vous n'étiez pas né à Nyankunde en
26 réponse à des questions posées par le représentant de la Défense. Donc, vous
27 maintenez cela, vous n'êtes pas né à Nyankunde.

28 R. [14:33:41] Effectivement.

1 Q. [14:33:49] Pourriez-vous, dans ce cas-là, Monsieur Zawadi, nous expliquer
2 pourquoi vous avez dit à la Défense certaines choses, les 5 et 6 avril, et... qu'ils ont
3 confirmées — les 5 et 6 avril et 17 mai aussi 2017 —, selon quoi vous seriez né à
4 Nyankunde. Alors, pouvez-vous vous expliquer sur ce fait ?

5 R. [14:34:24] Là-dessus, nous... nous avons tous confondu les choses. J'ai dit ceci : je
6 suis né à Barrière, mais nous avons vécu à Nyankunde.

7 Dans mon enfance, j'ai grandi à Nyankunde, mais j'étais né à Barrière.

8 Q. [14:34:56] Alors, je passe maintenant à... au sujet suivant : le nom de votre père.

9 Lors de votre déposition, jusqu'à présent, vous avez dit que votre père s'appelait
10 Dieudonné Mateso, n'est-ce pas ?

11 R. [14:35:18] C'est correct.

12 Q. [14:35:20] Mais il s'appelle aussi Mateso Dedonga Sukulu ?

13 R. [14:35:39] C'est... Ce n'est pas son nom, celui que vous venez de dire.

14 Q. [14:35:46] Monsieur Zawadi, pouvez-vous nous confirmer la chose suivante :
15 lorsque vous avez rencontré l'Accusation, le 22 juin 2017, vous avez dit que votre
16 père s'appelait Mateso Sukulu, n'est-ce pas ?

17 R. [14:36:21] Oui, mon père s'appelle Mateso Sukulu. Ce n'est pas Mateso Sukulu,
18 c'est plutôt Mateso Dieudonné. Si j'ai donné le nom de Sukulu, c'est un nom qui...
19 qu'ils portent dans leur famille. Cependant, son nom, c'est Mateso Dieudonné.

20 Q. [14:36:45] Mais lorsque nous vous avons rencontré, vous nous avez dit que
21 Sukulu, c'est le nom de votre père.

22 R. [14:37:00] C'est le nom de mon grand-père, c'est-à-dire son père.

23 Q. [14:37:10] Bon, essayons de rester simples.

24 Sukulu est un autre nom utilisé par votre père ? Répondez par « oui » ou par « non ».

25 R. [14:37:24] Je ne sais pas s'il a utilisé ce nom ou pas.

26 Q. [14:37:32] Malheureusement, nous allons devoir perdre un peu de temps, et même
27 beaucoup de temps sur cet... sur ce point.

28 Mais veuillez, s'il vous plaît, afficher, Madame le greffier, les notes de la réunion que

1 vous avez eues avec l'Accusation. Onglet 22, DRC-OTP-2103-1044.

2 Et je vais vous en donner lecture à partir de la page 3. Donc, il s'agit de... Il s'agit,
3 donc, de la pièce... la page 1047, à partir de la ligne 92, et je vais, donc, en donner
4 lecture immédiatement, même si ce n'est pas encore affiché.

5 Question à propos de son père : « Pouvez-vous nous donner son nom ou tous ses
6 noms ? »

7 Réponse : « Oui, je vais vous donner le nom de mon père. »

8 Réponse (*phon.*) : « Merci. ».

9 « Mateso Dedonga Sukulu ».

10 Et vous répétez : « Mateso Dedonga Sukulu. ».

11 Et nous en arrivons à la ligne 102. Donc, il s'agit d'autres noms que porte votre père :
12 « Mateso Dedonga Sukulu... Mateso Sukulu ».

13 R. [14:39:18] Excusez-moi. Plusieurs jours se sont passés, vous voyez je suis une
14 personne humaine, je ne suis pas une machine pour retenir tout ce que j'ai dit. Je ne
15 peux pas me souvenir de tout ce que j'ai dit.

16 Q. [14:39:31] Merci, Monsieur Zawadi. Je ne vous demande pas de vous rappeler de
17 chaque mot, je vous demande juste de vous rappeler du nom de votre père. J'aurais
18 pensé que ç'aurait été plus simple. Enfin, ce sera aux juges d'évaluer cette réponse.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:39:53] Madame Luping,
20 essayez de ne pas faire ce type de commentaires. Refrénez-vous.

21 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:40:02] J'ai bien compris.

22 Q. [14:40:05] Alors, Monsieur Zawadi, j'aimerais bien que les choses soient précises.

23 Le 4 mai de cette année, on nous a dit... enfin, la Défense nous a dit que le nom de
24 votre père était Jacques. Alors, c'est un de ses noms ?

25 R. [14:40:16] Non, Jacques, c'est plutôt le nom de... du grand frère de mon père.

26 Q. [14:40:32] Passons, maintenant, à l'appartenance ethnique de vos parents,
27 Monsieur Zawadi.

28 Vos deux parents sont hema-nord ou gegere, n'est-ce pas ?

- 1 R. [14:40:54] Oui, tout à fait, ils sont des... du groupe ethnique gegere.
- 2 Q. [14:41:00] Vous avez dit que vous êtes resté un certain temps dans un endroit qui
- 3 s'appelle (*inaudible*) ; c'est un village bira, n'est-ce pas ?
- 4 R. [14:41:19] *Ndiyo*.
- 5 Q. [14:41:20] Avez-vous des parents bira ?
- 6 R. [14:41:24] Oui.
- 7 Q. [14:41:24] De quel côté de votre famille, père ou mère ?
- 8 Je vais beaucoup trop vite, désolée.
- 9 Donc, de quel côté de votre famille y a-t-il des Bira : côté mère ou côté père ?
- 10 R. [14:41:43] Je n'ai aucun parent du groupe ethnique bira. Tous mes deux parents
- 11 sont des Hema-Nord, c'est-à-dire des Gegere.
- 12 Q. [14:41:58] Bien. Nous avons deux réponses. Première réponse : avez-vous des
- 13 parents qui seraient bira ? En anglais, nous avons un « *ndiyo* », un « oui » ; et en
- 14 français, donc, il y a bien eu un « oui ». Et, ensuite, vous dites que vous n'avez pas de
- 15 parents qui soient bira. Alors, il y en a ou il y en a pas ?
- 16 R. [14:42:32] Tous mes deux parents sont du groupe ethnique hema-nord.
- 17 Q. [14:42:51] Maintenant, parlons religion.
- 18 Appartenez-vous à la Communauté évangélique du centre de l'Afrique — cette
- 19 église ?
- 20 R. [14:43:15] Je suis de l'église CE39.
- 21 Q. [14:43:31] Eh bien, maintenant, nous allons reprendre votre déposition en
- 22 interrogatoire principal, puisque vous nous avez dit ce que vous aviez fait lorsque
- 23 vous êtes... avant d'aller à Tchankwanzi pour la formation militaire, page 25 de la
- 24 transcription d'aujourd'hui, lignes 22 et 23.
- 25 Vous parlez d'un... d'une attaque sur Nyankunde. Vous avez dit qu'il y avait — je
- 26 vous cite — « guerre interethnique » — fin de citation. Donc, parmi ces différents
- 27 groupes ethniques qui se combattaient, il y avait des combats entre les Ngiti et les
- 28 Lendu et... d'un côté et les Hema de l'autre, n'est-ce pas ?

1 R. [14:44:23] C'est correct.

2 Q. [14:44:32] Donc, vous nous avez expliqué pourquoi vous aviez décidé d'aller à
3 Tchankwanzi revoir cette... recevoir cette instruction militaire, et vous avez dit — je
4 vous cite : « Nous avions des informations comme quoi les Lendu tuaient des gens et
5 qu'il fallait aller à Tchankwanzi pour faire notre service militaire. » Fin de citation.

6 Alors, pourriez-vous, d'abord, nous expliquer qui vous a donné cette information ?
7 Par qui avez-vous appris qu'il fallait que vous alliez faire votre service militaire à
8 Tchankwanzi ?

9 R. [14:45:31] Il y a un véhicule qui est venu chercher les habitants au village, et c'est
10 là où j'ai reçu cette information.

11 Q. [14:45:55] Et donc, ils lançaient un appel aux gens pour qu'ils viennent suivre cet
12 entraînement militaire pour devenir membres de la milice, n'est-ce pas ?

13 R. [14:46:11] Non, ce n'est pas le cas. Tout le monde a vu que le village est décimé.
14 Donc, c'était un recrutement volontaire. Tout le monde se portait volontaire, parce
15 que, chaque fois, il fallait fuir la guerre — fuir la guerre. Alors, tous les jeunes ont
16 pris la décision d'embarquer à bord de ce véhicule, d'aller faire leur service militaire.

17 Q. [14:46:40] Et ce service militaire, il était pour former une milice hema, n'est-ce
18 pas ?

19 R. [14:46:51] Non, il n'y avait pas de différence. Même un Alur, un Hema, et même
20 les Lendu, il y en avait parmi ces éléments, ainsi que les Bira.

21 Q. [14:47:08] Donc, vous nous dites, Monsieur Zawadi, que les Lendu faisaient partie
22 de ce groupe qui s'est rendu à Tchankwanzi pour suivre un entraînement militaire ;
23 c'est ça que vous nous dites ?

24 R. [14:47:39] Oui. Ce n'était pas une armée uniquement de Hema. C'était une armée
25 qui avait mélangé tout le monde. Là où nous étions, il y avait également des Alur.

26 Q. [14:47:53] Et à Iga-Barrière, d'où vous êtes parti, est-ce que vous seriez d'accord
27 pour dire que c'est un endroit à prédominance hema ?

28 R. [14:48:09] Oui. Les Hema sont majoritaires, mais ce recrutement ne concernait pas

1 seulement Barrière. Les recrues provenaient de plusieurs localités différentes.

2 Q. [14:48:28] Vous avez expliqué que vous êtes d'abord allé à pied avant d'arriver à
3 Azanga Cinéma, n'est-ce pas ?

4 R. [14:48:46] Oui.

5 Q. [14:48:48] Donc, vous êtes allé à pied d'Iga-Barrière, à 25 kilomètres de Bunia,
6 environ ; c'est cela ?

7 R. [14:48:57] Oui.

8 Q. [14:49:03] Vous êtes né en 98 (*sic*), Monsieur. Est-ce que c'était en 2000 ? Donc,
9 vous auriez eu 12 ans lorsque vous avez effectué ce déplacement, n'est-ce pas ?

10 R. [14:49:25] Oui.

11 Q. [14:49:26] Vous nous avez expliqué qu'il y avait trois amis avec vous. Est-ce qu'ils
12 auraient eu le même âge que vous ? Est-ce que j'ai raison de dire cela ?

13 R. [14:49:42] Oui. Mes amis avec lesquels j'étais, lorsque nous sommes arrivés à
14 Bunia, leurs parents sont venus les chercher. Moi, je suis allé « me recruter » le même
15 jour, mais mes deux amis sont retournés à la maison et ils n'ont pas fait le service
16 militaire.

17 Q. [14:50:05] Et ces amis, est-ce qu'ils étaient aussi hema ?

18 R. [14:50:14] Oui.

19 Q. [14:50:22] J'aimerais vous montrer un document en ce qui concerne votre
20 démobilisation de Tchankwanzi.

21 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:50:44] Je voudrais demander au greffier
22 d'audience de bien vouloir afficher le document qui figure à l'onglet 7 et qui porte la
23 cote suivante : DRC-OTP-0134-0626. Est-ce que vous pourriez aller à la page 0638, s'il
24 vous plaît ?

25 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

26 Apparemment, c'est un peu difficile de faire afficher le document.

27 Madame le greffier d'audience... ou le greffier d'audience à Bunia, je m'adresse à
28 vous : est-ce qu'il y a une copie papier de... du document à l'onglet 7 là-bas, à

1 Bunia ? Je l'avais envoyé avec les documents pour qu'il soit imprimé. Est-ce que le
2 témoin pourrait se voir remettre une copie papier de ce document figurant à
3 l'onglet 7, s'il vous plaît ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:52:40] Ce retard ne va pas être
5 décompté du temps imparti, Madame Luping.

6 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:52:55] Merci, Monsieur le Président.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:52:56] Greffier d'audience dans la salle de
8 transmission, est-ce que vous pourriez nous confirmer qu'on peut montrer ce
9 document au témoin ? Parce que nous avons quelques problèmes techniques ici, à
10 La Haye. Merci beaucoup.

11 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : [14:53:28] Est-ce que je peux ravoir les... les
12 coordonnées pour montrer la... la version électronique sur le *laptop* directement ?

13 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:53:54] Oui, bien entendu, Monsieur le greffier
14 d'audience.

15 Il s'agit du document figurant à l'onglet 7 du classeur, référence ERN
16 DRC-OTP-0134-0626, page 0638, page 13 du document.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:54:25] Est-ce que le document est
18 confidentiel, Madame Luping ?

19 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:54:31] Non, c'est un document public.

20 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : [14:54:34] J'ai retrouvé le document. Juste
21 deux minutes.

22 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:55:27] Il semble que les images n'aient pas
24 été correctement téléchargées — pardon —, correctement téléchargées dans eCourt.
25 C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas publier la première page du
26 document. Cependant, mes collègues à Bunia ont la version électronique et cela peut
27 être distribué au témoin.

28 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:56:00] Merci, Madame le greffier d'audience.

1 Est-ce que j'ai raison de penser qu'il y a des classeurs papier qui pourraient être
2 distribués aux parties et participants pour gagner du temps ?

3 Je voudrais que les parties et les participants, et Mesdames... et Madame, Messieurs
4 les juges, vous preniez l'onglet n° 7.

5 Dès que le document, et la page 0638, aura été montré au témoin, je pourrai
6 commencer mes questions.

7 Monsieur le greffier d'audience à Bunia, est-ce que vous pourriez confirmer, s'il vous
8 plaît, que le témoin a bien ce document sous les yeux ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:56:39] Effectivement, on peut
10 utiliser des copies papier.

11 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : Monsieur le Président, pour le moment, je
12 ne peux pas encore confirmer que le témoin a le document, donc je...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:57:07] Mais quel est le
14 problème ? Pourquoi est-ce que vous ne pouvez pas montrer le document au
15 témoin ?

16 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : [14:57:13] (*Début de l'intervention inaudible*)...
17 il semble que le... j'ai... j'ai tous les... j'ai le document, mais le téléchargement
18 semble être assez lent. (*Inaudible*)... une version sur papier.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:57:46] Madame Luping, est-ce
20 que vous avez une suggestion à faire pour faire avancer les choses ?

21 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:57:55] Le greffier d'audience a une version papier,
22 là-bas. C'est la meilleure façon de procéder. Sinon, je ne sais pas si, du point de vue
23 technologique, c'est possible de montrer le document sur le... le tableau, ici. Est-ce
24 que c'est possible ?

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:59:35] Le document est affiché sur le canal
26 « Evidence 2 ». Il est envoyé par liaison vidéo au bureau à Bunia.

27 Je vais demander à M^{me} Luping de bien vouloir confirmer quelle partie du document
28 doit être affichée.

1 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:00:02] Est-ce que je peux demander, d'abord,
2 qu'on fasse glisser le document jusqu'au titre ? Et puis je vais faire noter pour le
3 compte rendu à la page 0638. Donc, c'est la page 0638 qu'il faut afficher.

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Nous pouvons... Nous pouvons nous arrêter ici.

6 Q. [15:00:25] Il y a une... un titre qui dit « Guerre interethnique en Ituri », et puis les
7 enfants soldats... « Enfin, l'UNICEF pense aux enfants soldats ». Il y a un article au
8 sujet de la démobilisation qui a eu lieu.

9 Et, Monsieur Zawadi, est-ce que j'ai raison de penser que ce document vous a été
10 montré pendant votre préparation en tant que témoin par la Défense ? N'est-ce pas,
11 vous avez vu ce document précédemment ?

12 R. [15:01:02] Quand... Vous parlez de quand ils m'ont appelé, ici, à Bunia ?

13 Q. [15:01:14] Nous avons une... les notes qui ont été prises lors de... lors de votre
14 session de préparation, le 7 septembre 2017, et il est indiqué qu'on vous a montré ce
15 document et qu'on vous a posé des questions.

16 R. [15:01:35] Ces faits ont eu lieu il y a longtemps ; donc, j'ai déjà oublié.

17 Q. [15:01:42] Très bien.

18 Monsieur Zawadi, je parle de la semaine dernière, Monsieur Zawadi.
19 Le 7 septembre, on vous a montré une liste des noms, on vous a demandé si on...
20 vous reconnaissiez certains des noms sur la liste. Je voudrais que le greffier
21 d'audience se concentre sur la première... le premier nom, en haut, à droite, donc
22 « Bahati Balidja Joël », né en 1992 à Dheu.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:02:31] Oui ?

24 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : Le document est à la disposition du témoin,
25 maintenant.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:02:48] Monsieur le témoin,
27 est-ce que vous savez lire ? Vous ne savez pas lire, n'est-ce pas ?

28 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:02:59] *(Intervention non interprétée)*

1 R. [15:03:02] Les caractères sont très petits, hein, je n'arrive pas à lire, mais je me
2 rappelle que ce document m'a été montré avant-hier. Je le reconnais.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:03:17] Madame Luping, vous
4 allez lire les passages pertinents.

5 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:03:43] Je vais lire le nom numéro 1 : « Bahati
6 Balidja Joël, né en 1992 à Dheu ».

7 Q. [15:03:46] Il s'agit là d'un nom de quelqu'un que vous reconnaissez, n'est-ce pas ?

8 R. [15:04:04] Oui, je connais cette personne.

9 Q. [15:04:06] Vous avez dit que Bahati Balidja avait 8 ou 9 ans et qu'il a suivi la
10 formation en même temps que vous à Tchankwanzi, n'est-ce pas ?

11 R. [15:04:19] Oui, il était très jeune. C'est nous deux qui étions les plus jeunes, donc
12 Bahati Balidja et moi-même, les plus jeunes du groupe.

13 Q. [15:04:48] Et pour revenir sur ce point, vous avez expliqué pendant la préparation
14 de... du... votre séance de préparation que Bahati Balidja et (*phon.*) Joël
15 avait 8 ou 9 ans, à ce moment-là, et qu'il était le plus jeune, et que vous étiez, vous,
16 juste après lui, le plus jeune.

17 R. [15:05:16] Oui.

18 Q. [15:05:17] Est-ce qu'on peut passer au numéro 17, « Zawadi Richard, né en 1986 à
19 Iga-Barrière ». On vous a montré cela, également, n'est-ce pas ?

20 R. [15:05:34] Oui, on me l'a montré.

21 Q. [15:05:38] Vous avez dit que vous ne connaissiez pas votre date de naissance
22 exacte, avant environ 2006. Mais cette information ici, que nous voyons, cette
23 personne, Richard Zawadi, née à Iga-Barrière, c'est bien vous, n'est-ce pas ?

24 R. [15:06:05] Il s'agit du document qu'on a apporté avant-hier ? Celui qu'on m'a
25 montré ?

26 Q. [15:06:23] Oui, oui.

27 Est-ce que le greffier d'audience, s'il vous plaît, pourrait faire glisser le document
28 vers le haut ?

1 (Le greffier d'audience s'exécute)

2 Jusqu'au bout. Jusqu'en haut, s'il vous plaît. Je voudrais montrer au témoin la date
3 de ce document et... et ce que représente ce document. Est-ce qu'on peut aller
4 jusqu'en haut, tout à fait en haut du document ?

5 (Le greffier d'audience s'exécute)

6 Est-ce que vous pourriez-vous arrêter ici, s'il vous plaît ?

7 Donc, Monsieur Zawadi, *Les Coulisses* n° 126, du 1^{er} juin au 20 juin 2003. Donc, il
8 s'agit d'un... d'un journal qui s'appelle *Les Coulisses*. Est-ce que vous avez entendu
9 parler de ce journal, s'il vous plaît ?

10 R. [15:07:41] Comment se fait-il que je vais savoir ce que vous venez de me
11 demander ?

12 Q. [15:07:53] Si vous ne connaissez pas la réponse, ce n'est pas un problème,
13 Monsieur Zawadi, je voulais simplement vous montrer d'où vient ce document, et
14 c'est fait.

15 Pour revenir au nom, et je vous ai donné lecture du nom Zawadi Richard, quelqu'un
16 né à Iga-Barrière, c'est un nom qui figure dans la même liste que le nom de l'enfant
17 que vous avez reconnu, à ce moment-là, le... l'enfant de 8 ou 9 ans. Il fait partie du
18 même groupe que celui que nous avons ici. Richard Zawadi, c'est bien vous, n'est-ce
19 pas ?

20 R. [15:08:32] Oui.

21 Q. [15:08:35] Merci.

22 Je voudrais faire verser cette seule page au dossier des preuves, s'il vous plaît,
23 Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:08:45] La Défense, votre
25 position ?

26 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:08:52] Nous nous opposons à cette requête pour
27 ce qui est de la totalité du document. Toutes les informations que ma collègue
28 souhaite faire verser au dossier par le biais de ce document, toute cette information a

1 déjà été enregistrée de manière orale.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:09:10] Madame Luping ?

3 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:09:12] Il s'agissait, en fait, des noms et des
4 références qui ont été lus dans le compte rendu. Je pense que ce serait utile pour la
5 Chambre qui délibèrera peut-être dans plusieurs mois, assez longtemps, et que cela
6 pourrait être utile. Je ne demande pas que la... la totalité du document soit versée,
7 mais simplement cette page qui a été montrée au témoin et où il a confirmé que son
8 nom, effectivement, apparaît dans ce document, ainsi que le nom du jeune enfant,
9 Bahati.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:09:49] Maître Gosnell,
11 brièvement ?

12 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:09:53] Il y a à peu près 40 autres noms, sur cette
13 page, avec des dates de naissance. Les témoins... Le témoin n'a pas connaissance de
14 tous ces autres noms et âges, et dates de naissance. Nous faisons objection sur cette
15 base.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:10:13] L'objection n'est pas
17 retenue, pour être bref.

18 Je suis d'accord avec l'argument présenté par M^{me} Luping. C'est pertinent pour nous,
19 puisque cela a été lu par M^{me} Luping. Donc, cette page telle que précisée par
20 M^{me} Luping est bien versée au dossier comme pièce suivante de l'Accusation.

21 Aux fins de récusation, Madame Luping, ou bien simplement pour le contenu ?

22 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:10:46] Pour la vérité de son contenu, le... le témoin
23 a confirmé son nom, a confirmé le nom d'un autre enfant. Bien entendu, la Chambre
24 pourra effectuer l'évaluation du reste de l'information contenue dans son document,
25 mais qui, en tout cas, était ce qui a été dit dans nos arguments.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:11:13] Eh bien, donc, versez,
27 pour le contenu du document, le... le caractère véridique du contenu.

28 Madame Luping.

1 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:11:20] Merci, Monsieur le Président.

2 Q. [15:11:26] Lorsque vous avez été démobilisé, Monsieur Zawadi, vous avez
3 expliqué que vous et d'autres avez été emmenés à un endroit qui s'appelle
4 Kiriandongo en Ouganda ; est-ce que c'est exact ?

5 R. [15:11:29] Oui.

6 Q. [15:11:32] J'aimerais vous donner lecture d'un passage de la déclaration de
7 témoin, paragraphe 6, en français : (*intervention en français*) « Chef Kahwa est venu à
8 Kiriandongo pour nous demander de réintégrer la vie civile. Il nous a dit qu'une fois
9 majeurs, nous pourrions participer aux combats de notre propre gré. Ce jour-là, il
10 était en tenue civile. La majorité de ceux qui étaient là, y compris moi-même,
11 n'avions pas envie d'être démobilisés ou de rendre les armes. Cependant, nous
12 n'avions pas de choix. » (*Interprétation*) Fin de citation.

13 Est-ce que vous pourriez confirmer que cette information qui figure dans votre
14 déclaration de témoin est bien exacte ?

15 R. [15:12:46] Elles sont correctes.

16 Q. [15:13:08] Et lorsque vous étiez à Kiriandongo, vous avez expliqué que l'UNICEF
17 et d'autres sont venus et ont mené des interviews avec les personnes présentes ;
18 est-ce que c'est exact ?

19 R. [15:13:35] Vous dites ?

20 Q. [15:13:37] Lorsque vous étiez à Kiriandongo, avec les autres recrues... recrues —
21 pardon — venant de la... du champ... du camp d'entraînement de Tchankwanzi,
22 est-il exact que l'UNICEF, des représentants de l'UNICEF et d'autres ONG sont
23 venus pour rencontrer les recrues et noter qui étaient les enfants parmi vous ? Est-ce
24 que c'est exact ?

25 R. [15:14:15] Oui.

26 Q. [15:14:18] Est-ce qu'il ne s'agissait pas de démobiliser tous les enfants parmi
27 vous ?

28 R. [15:14:38] Oui.

1 Q. [15:14:40] Vous avez dit qu'il y avait certaines personnes qui avaient plus de
2 18 ans qui ont essayé de se faire passer pour des enfants, dont l'un avait 25 ans. Vous
3 avez dit cela, n'est-ce pas ?

4 R. [15:15:01] Oui.

5 Q. [15:15:05] Cette équipe dirigée par l'UNICEF a passé à peu près trois jours à
6 déterminer combien de ces 683 personnes étaient, en fait, des enfants — trois jours —
7 , n'est-ce pas ?

8 R. [15:15:43] Oui.

9 Q. [15:15:44] Et il y avait une procédure. Vous avez dit qu'il y avait des personnes
10 qui ont enregistré vos coordonnées, ne serait-ce que... en ce qui vous concerne, votre
11 dossier faisait quatre pages, n'est-ce pas ?

12 R. [15:15:59] Oui.

13 Q. [15:16:00] Ils évaluaient qui allait pouvoir être rapatrié ; c'est cela ?

14 R. [15:16:18] Oui.

15 Q. [15:16:37] Alors, en ce qui concerne le sort de ces enfants après la démobilisation
16 en Ouganda, j'aimerais vous lire une autre... un autre extrait de votre
17 déclaration, DRC-D18-0001-5855, pièce n° 3.

18 Je cite : (*intervention en français*) « À un certain moment, la tension interethnique s'est
19 intensifiée. J'ai appris qu'un comité de paix avait été mis en place à Mandro et qu'on
20 pouvait y suivre une formation. Certains de mes camarades avec lesquels j'étais à
21 Tchankwanzi et qui vivaient à Iga-Barrière ont décidé d'aller à Mandro. Il y en a qui
22 m'ont dit : "Votre groupe a reçu une bonne formation à Tchankwanzi, pourquoi ne
23 viens-tu pas ?" J'ai toutefois, décidé de ne pas aller à Mandro. »

24 (*Interprétation*) C'est bien ce que vous avez dit, Monsieur Zawadi ?

25 R. [15:18:24] Oui.

26 Q. [15:18:26] Donc, certains avaient reçu une formation à Tchankwanzi qui, ensuite,
27 ont été jusqu'à Mandro pour y recevoir une instruction militaire, n'est-ce pas ?

28 R. [15:18:45] Oui.

1 Q. [15:18:46] Et vous dites bien que c'est lorsque les tensions interethniques se sont
2 intensifiées en 2002, n'est-ce pas ?

3 R. [15:19:04] (*Intervention non interprétée*)

4 Q. [15:19:06] Et vous dites qu'on vous a demandé : « Pourquoi ne viens-tu pas pour
5 l'instruction militaire à Mandro ? » N'est-ce pas, on vous l'a demandé ?

6 R. [15:19:23] Oui.

7 Q. [15:19:25] Et à cause des conflits interethniques, il y avait une énorme pression
8 visant à vous pousser à protéger la... votre communauté ethnique, c'est-à-dire les
9 Hema.

10 R. [15:19:54] Moi, j'ai refusé de m'y rendre, mais les autres y sont allés. Et comme
11 moi, j'avais déjà été déçu par ces personnes depuis l'Ouganda, je n'allais plus aller
12 pour ces services.

13 Q. [15:20:12] Cette... tension ethnique, en 2002, était principalement entre les Lendu
14 Ngiti d'un côté et les Hema de l'autre, n'est-ce pas ?

15 R. [15:20:37] Oui.

16 Q. [15:20:38] Donc, certains de vos collègues et amis sont allés recevoir une
17 instruction militaire à Mandro ; cette instruction militaire a eu lieu de juin à
18 août 2002 ; c'est ça ?

19 R. [15:20:55] Oui.

20 Q. [15:20:56] Vous nous avez confirmé qu'Iga-Barrière était une communauté
21 principalement hema ; et, à Iga-Barrière, il y avait une base de l'UPC/FPLC, n'est-ce
22 pas ?

23 R. [15:21:14] C'était une région qui était contrôlée par les éléments de l'UPC.

24 Q. [15:21:27] Certes, mais, bon, la région était contrôlée par l'UPC, mais, à Iga-
25 Barrière en tant que telle, il y avait une base sur place de l'UPC/FPLC ?

26 R. [15:21:46] Non. Ce n'était pas là, c'était à côté d'Iga-Barrière, mais la... le gros des
27 troupes était concentré à Iga-Barrière.

28 Q. [15:22:03] La communauté qui habitait à Iga-Barrière, qui était principalement

1 hema, soutenait l'UPC/FPLC, n'est-ce pas ?

2 R. [15:22:18] Il y avait des éléments de l'UPC à cet endroit.

3 Q. [15:22:33] Merci, mais ce n'est pas ma question.

4 Moi je vous parle de la population civile locale qui habitait à Iga-Barrière. À Iga-
5 Barrière, la population, dans son ensemble ou dans une grande majorité, soutenait
6 l'UPC/FPLC, n'est-ce pas ?

7 R. [15:23:01] Oui, il y en avait un grand nombre.

8 Q. [15:23:06] Encore maintenant, ils... les gens qui habitent à Iga-Barrière
9 soutiennent fortement l'UPC/FPLC, enfin l'UPC, en tout cas ?

10 R. [15:23:22] Oui.

11 Q. [15:23:27] Retournons à l'instruction militaire à Mandro. Vous nous dites que
12 certains de vos amis et collègues s'y sont rendus, y compris certains qui, auparavant,
13 étaient à Tchankwanzi avec vous ; aurais-je raison de dire que certains de ceux qui se
14 sont rendus à Mandro pour y recevoir cette instruction militaire avaient, à l'époque,
15 à peu près le même âge que vous ?

16 R. [15:23:54] Quand la formation de Mandro a eu lieu, moi, j'étais déjà avancé en âge.

17 Q. [15:24:13] Oui, vous nous avez dit être né en 88 ; donc, en 2002, vous auriez eu à
18 peu près 14 ans, n'est-ce pas ?

19 R. [15:24:27] Oui, mais je n'y étais pas.

20 Q. [15:24:40] Oui, vous l'avez déjà dit. Maintenant, je vous pose une question à
21 propos de vos amis qui, eux, ont décidé d'aller à Mandro ; certains d'entre eux
22 avaient à peu près votre âge, n'est-ce pas ?

23 R. [15:24:54] Oui, il y en avait.

24 Q. [15:24:55] Ils avaient, donc, à peu près 14 ans aussi.

25 R. [15:25:00] Oui, il y en avait.

26 Q. [15:25:06] Ils étaient aussi hema.

27 R. [15:25:10] Oui.

28 Q. [15:25:17] Et ces amis, parfois, certains d'entre eux sont restés et ont intégré les

1 rangs du... de l'UPC/FPLC pour devenir soldats, n'est-ce pas ?

2 R. [15:25:32] Oui.

3 Q. [15:25:38] Oui, alors, vous avez dit que vous n'aviez jamais rejoint les rangs de
4 l'UPC ni les rangs du moindre groupe armé quel qu'il soit ; c'est ce que vous avez
5 dit, n'est-ce pas ?

6 R. [15:25:57] Oui.

7 Q. [15:25:58] Lors de votre séance de préparation à... à votre déposition,
8 le 12 septembre 2017, il y a peu de jours... il y a quelques jours, voici exactement ce
9 que l'on vous a demandé... Il s'agit de la pièce n° 11, DRC-D18-0001-5865 — et je
10 cite : « M. Gosnell demande si le témoin est jamais allé au bureau du DDR et... pour
11 se présenter comme un ex-membre de l'UPC, afin d'obtenir un soutien financier
12 quelconque.

13 Le témoin répond : "Non." »

14 Alors, c'est vrai ? Vous n'avez jamais essayé de vous faire passer pour un élément de
15 l'UPC ou de... du FPLC pour essayer d'obtenir quelque prébende ?

16 R. [15:26:56] Pas du tout, je n'ai pas déclaré cela.

17 Q. [15:27:10] Et vous ne vous êtes jamais présenté... Vous ne vous êtes jamais
18 présenté comme étant... comme faisant partie d'un groupe armé alors que ce n'était
19 pas vrai, n'est-ce pas ?

20 R. [15:27:24] Non. Je n'ai pas déclaré cela, je n'ai même pas eu le temps de le faire.

21 Q. [15:27:37] Très bien, merci.

22 J'aimerais juste mieux comprendre votre déposition. Si je comprends vos propos,
23 vous nous avez dit la chose suivante : en 2002, les tensions ethniques s'étaient
24 intensifiées, donc la situation était pire qu'en 2000 ; oui ou non ?

25 R. [15:28:02] Oui, la guerre était très intense.

26 Q. [15:28:09] Votre communauté exerçait beaucoup de pression sur vous et sur les
27 jeunes en disant qu'ils avaient encore plus besoin de vous qu'avant, n'est-ce pas ?

28 R. [15:28:29] Oui.

1 Q. [15:28:38] Alors, lorsque vous leur avez dit : « Non, je ne vais pas y aller, je ne
2 veux pas y aller... », vous nous avez aussi dit que vous n'aviez aucun appui vous
3 permettant de reprendre votre scolarité ; donc, vous n'êtes pas retourné à l'école ?

4 R. [15:29:04] Oui.

5 Q. [15:29:10] Et pourtant, malgré tout cela, vous avez décidé — et c'est ce que vous
6 avez dit dans la déposition — que vous n'alliez pas venir au secours de votre
7 communauté, vous n'alliez pas lever le petit doigt pour les aider.

8 R. [15:29:36] C'est exact.

9 Q. [15:29:39] Monsieur Zawadi, la vérité, en fait...

10 R. [15:29:48] C'est vrai, c'est vrai, ce que vous dites.

11 Q. [15:29:50] Désolée, je n'ai pas terminé ma question, Monsieur Zawadi.

12 La vérité, en fait, c'est qu'en 2002, vous avez rejoint les rangs de l'UPC/FPLC ; c'est
13 ça la vérité, n'est-ce pas ?

14 R. [15:30:10] Non. Je n'ai plus rejoint les rangs de l'UPC ; c'est ce que je venais de
15 vous dire.

16 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:30:21] Je vais demander à M^{me} le greffier de...
17 d'afficher certains documents — deux que vous avez déjà vus —, et nous allons les
18 étudier en détail et ensemble. Donc, pourrions-nous avoir les deux documents à côté
19 l'un de l'autre ? Ce serait bien. Donc, le premier est le document qu'on trouve à
20 l'onglet 4 : DRC-OTP-2081-0072.

21 Si nous pouvions avoir déjà ce document à l'écran. Et puis de l'autre côté de l'écran,
22 si nous pouvions avoir la pièce 24, DRC-OTP-0160-0190 à la page 0200.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Y a-t-il un problème technique, M^{me} le greffier ? Peut-être n'est-il pas possible de
25 diviser l'écran en deux. Pour l'instant, je ne vois malheureusement qu'un des
26 documents à l'écran.

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:32:14] Nous nous... nous essayons de faire
28 afficher les deux documents, et je suis déjà assez surprise parce qu'eCourt marche, ce

1 qui est déjà bien. Merci.

2 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:33:35] Merci, Madame le greffier.

3 Q. [15:33:39] Monsieur Zawadi, vous avez maintenant sous les yeux
4 deux documents. Vous les avez déjà vus, on vous a posé des questions à ce propos,
5 mais j'ai d'autres questions à vous poser, moi-même.

6 Alors, regardez un peu le document qui est à droite, d'abord, et la ligne 19, et le nom
7 « Zawadri Richard »... « Zawadi Richard » (*se reprend l'interprète*), et vous voyez qu'il
8 y a votre date de naissance — ce serait le 9 juillet.

9 Et maintenant, voyons votre... l'année de naissance. Alors, nous avons un numéro,
10 nous avons un « 8 » — ça, c'est sûr. Ensuite, ça semble être un... un mélange entre
11 un « 6 » et un « 8 ».

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:34:26] Pourrions-nous
13 zoomer, s'il vous plaît, sur cette ligne, Madame le greffier, afin de vraiment voir ce
14 qu'il en est ?

15 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:34:38] Non, je demanderais à ne pas zoomer sur la
16 date mais zoomer sur la ligne totale, parce que moi, j'ai besoin de voir toute la ligne
17 pour poser ma question suivante.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:34:54] Monsieur le Président, on ne peut
19 pas surligner cet endroit, mais on peut utiliser le curseur, peut-être, pour au moins
20 montrer la ligne qui nous intéresse.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:35:13] Allez-y.

22 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:35:16]

23 Q. [15:35:17] Donc, nous avons... nous avons donc sur cette ligne votre date de
24 naissance : 9 juillet. Et ensuite, il y a la date, l'année, et jusqu'à présent, on vous a pas
25 posé de question à ce propos, mais je commence. Donc, il y a 19... et il y a un 1, un 9,
26 un 8. Jusqu'à présent, ça... vous êtes d'accord ?

27 (*Correction de l'interprète*) Il n'y a ni 9, ni 1, ni 1, ni 9, juste un 8.

28 Monsieur Zawadi, vous avez un souci ? Donc, ce premier numéro qui indiquerait

1 l'année de naissance de ce Richard Zawadi est un 8 ; vous êtes d'accord avec moi ?

2 Le premier chiffre que l'on lit est un 8 ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:36:13] Madame le greffier, s'il
4 vous plaît, indiquez l'emplacement avec le curseur.

5 Q. [15:36:21] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez la petite flèche qui se
6 déplace sur votre écran et qui est maintenant posée à côté du chiffre dont parle
7 M^{me} Luping ? Vous voyez cela ?

8 R. [15:36:38] Je ne vois pas.

9 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:36:43] Donc, s'il vous plaît, Madame le greffier, ne
10 mettez pas le curseur sur le deuxième chiffre mais plutôt sur le 7.
11 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
12 Donc, on a une ligne où il est écrit « 09.7 », et c'est la ligne 19. Donc, « Bunia », il est
13 écrit « Bunia », ensuite, « 0.7 » (*sic*).

14 Q. [15:37:08] Alors, Monsieur le témoin, vous voyez le curseur ? C'est un rond avec
15 une petite croix rouge à l'intérieur ; vous le voyez ?

16 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : [15:37:40] Monsieur le Président, le
17 document (*inaudible*)... témoin, il peut le voir à partir de Bunia.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:37:51] Monsieur le greffier
19 dans la salle de transmission, s'il vous plaît, montrez-lui à l'écran la ligne qui
20 intéresse M^{me} Luping, ligne 19, et le témoin doit voir ce qui est dans la deuxième
21 colonne.

22 R. [15:38:21] Je vois.

23 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:38:24]

24 Q. [15:38:25] Donc, il y a deux chiffres. Le premier chiffre est un 8 ; vous êtes
25 d'accord avec moi ?

26 R. [15:38:40] Oui.

27 Q. [15:38:41] Et ensuite, le chiffre qui suit semble être un mélange d'un 6 et d'un 8 ;
28 vous êtes d'accord ?

1 R. [15:38:54] Oui.

2 Q. [15:38:57] Alors, maintenant si on poursuit sur cette ligne pour aller jusqu'à
3 « quartier Lumumba », pour le « village d'origine résidence », « quartier
4 Lumumba », vous avez bien confirmé que vous habitez là à l'époque. Ensuite,
5 « nom du père », le nom inscrit est « Mateso » ; c'est bien ce que vous lisez, n'est-ce
6 pas ?

7 R. [15:39:37] Oui.

8 Q. [15:39:39] Ensuite, « nom de la mère », nous voyons le mot « Abitana », oui ou
9 non ?

10 R. [15:39:50] Ce nom, je l'ignore.

11 Q. [15:39:58] Je vous demande juste si vous voyez le nom. Je ne vous demande pas ce
12 qu'il en est de ce nom, je vous demande juste si vous le voyez. Vous le voyez ?

13 R. [15:40:12] Oui, je le vois.

14 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:40:13] Je demande maintenant à M^{me} l'huissier de
15 mettre le curseur sur le deuxième document, DRC-OTP-0160-0200, donc c'est la
16 pièce qui est à l'onglet 24, et la ligne qui nous intéresse est la ligne 165, donc mettez
17 le curseur près du nom « Zawadi Richard ».

18 Q. [15:40:51] Vous voyez ce nom, Monsieur le témoin ?

19 Monsieur le témoin, est-ce vous voyez cela ?

20 Les pauses sont un peu longues, je trouve, entre les questions et les réponses.

21 Vous voyez cette ligne 165 ? Il y a la... le curseur, donc le rond avec la croix rouge à
22 l'intérieur, juste à côté de « Zawadi Richard » ; vous le voyez ?

23 R. [15:41:29] Cela n'est pas très visible sur l'écran qui est devant moi.

24 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:41:35] Le greffier à Bunia aurait-il une copie
25 papier « au » témoin ? Ce serait peut-être plus simple. Vous avez la copie papier à
26 l'onglet 24. Il s'agit du document DRC-OTP-0160-0...

27 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : [15:42:04] S'il vous plaît, Monsieur le
28 Président, est-ce que c'est le même document ou c'est un autre document ?

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:42:15] DRC-OTP-0160-0190.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:42:20] Madame Luping, aidez
3 les personnes qui sont dans la salle de transmission.

4 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:42:23] Il s'agit d'un document que vous trouverez
5 à l'onglet 24 du classeur. Le numéro du document est DRC-OTP-0160-0190, et la
6 page qui nous intéresse est la page 0200.

7 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : [15:43:04] Il faudrait peut-être juste
8 quelques minutes pour montrer le document au témoin.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:43:12] Il va falloir arrêter tout
10 cela maintenant.

11 Madame le greffier, combien de temps reste-t-il à l'Accusation ? On leur avait alloué
12 deux heures.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:43:31] Jusqu'à présent, M^{me} Luping a utilisé
14 une heure 26 et il lui reste 34 minutes.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:43:43] Il faut qu'on s'arrête,
16 n'est-ce pas ?

17 Mais non, non, non, on a encore du temps.

18 Oui, je suis totalement perdu. J'avais oublié. Nous avons encore une demi-heure. Et
19 de toute façon, tous ces ennuis techniques vont être... vont être déduits du temps
20 alloué « de » l'Accusation, bien sûr.

21 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:44:05] Merci beaucoup.

22 Q. [15:44:07] Vous avez le document sous les yeux, Monsieur le témoin ?

23 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : [15:44:17] Pas encore, Monsieur le Président.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:45:33] Nous avons agrandi jusqu'à voir la
25 bonne ligne, en tout cas, dans... à La Haye, et nous avons envoyé le document par
26 vidéo. Le... le témoin devrait voir la bonne ligne.

27 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:45:53] Merci.

28 Monsieur le greffier d'audience à Bunia, est-ce que vous pourriez aider le témoin en

1 lui montrant l'information à la ligne 165, sur la gauche de l'écran ? Est-ce que vous
2 pourriez physiquement lui montrer, s'il vous plaît, sur l'écran... sur l'écran, donc
3 ligne 165 ?

4 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : [15:46:15] Oui, c'est plus clair sur l'écran. Il
5 le voit.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:46:20] Très bien.

7 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:46:23]

8 Q. [15:46:26] Est-ce que vous pourriez confirmer, Monsieur Zawadi, que le nom est
9 bien « Zawadi Richard », le premier sur cette colonne ?

10 R. [15:46:42] Oui.

11 Q. [15:46:47] Et nous avons une année, ici, un âge, « 16 ans ». Je voudrais vous
12 expliquer, Monsieur Zawadi, que ce document, celui sur la gauche, est daté de 2004,
13 alors que le document sur la droite est daté de 2002.

14 Donc, je voudrais vous... vous... attirer votre attention — pardon — d'abord sur
15 l'âge, « 16 ans » en 2004, par comparaison à l'année de naissance sur l'autre
16 document, donc, qui est « 88 » ou « 86 ».

17 Maintenant, j'aimerais aller à la colonne suivante, le nom du père et le nom de la
18 mère. Est-ce que vous voyez, Monsieur Zawadi ? Il y a le même nom du père et le
19 même nom de la mère, à gauche... à gauche.

20 Il y a donc, à droite, « Mateso Sukulu », le père.

21 Est-ce que vous voyez que le nom « Mateso Sukulu » correspond au même nom
22 Mateso dans l'autre document ? Est-ce que vous voyez cela ?

23 R. [15:48:14] Oui, je le vois.

24 Q. [15:48:17] Est-ce que vous seriez d'accord avec moi que cette personne, Richard
25 Zawadi, que vous voyez indiquée dans la liste à... du document de gauche, a le
26 même nom pour la mère, que celui indiqué dans le document sur la droite, le nom
27 de la mère c'est « Abitana », n'est-ce pas ?

28 R. [15:48:44] Oui, je vois ces noms tels qu'ils sont consignés dans ce document, mais

1 je n'en sais rien d'autre, je n'en sais rien d'autre.

2 Q. [15:49:02] Une chose à la fois, Monsieur le témoin.

3 Est-ce que vous seriez d'accord avec moi pour dire que cette personne,
4 Richard Zawadi à gauche, et puis celui à droite portent le même nom ? Donc, cette
5 personne, dans les deux documents, porte la même... le même nom Richard Zawadi,
6 n'est-ce pas ?

7 R. [15:49:25] Oui, je suis d'accord avec ces noms qui sont dans ce document, mais je
8 ne sais pas comment ces noms ont été consignés dans ces documents.

9 Q. [15:49:42] J'y arrive, j'y arrive, Monsieur le témoin. Ne vous inquiétez pas.

10 Je voudrais vous... que nous nous concentrions tout d'abord sur l'information
11 contenue dans ces deux documents. Donc, vous êtes d'accord avec moi pour dire
12 qu'il y a le même nom de la même mère « Abitana » et le même père « Mateso
13 Sekulu » (*phon.*) ?

14 R. [15:50:20] Oui.

15 Q. [15:50:21] Ce document de 2002, à droite — nous l'avons regardé
16 précédemment —, il porte un nom de... une date de naissance — pardon — de 86 ou
17 de 88.

18 Donc, supposons, pour le moment, que quelqu'un né en 88, eh bien, aurait environ
19 14 ans à ce moment-là, en 2002, n'est-ce pas ?

20 R. [15:50:48] Oui.

21 Q. [15:50:52] À gauche, l'âge de 16 ans : donc, cette personne, Richard Zawadi deux
22 années plus tard en 2004, a 16 ans, n'est-ce pas ?

23 R. [15:51:13] Cela est consigné tel que vous le voyez dans ce document, et je ne peux
24 que le constater.

25 Q. [15:51:37] Donc, cette personne, avec le même nom de père dans les deux
26 documents, le même nom pour le père, le même nom pour la mère, est-ce que cette
27 personne, dans les deux dossiers, est la même personne : Richard Zawadi ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:51:57] Un instant, Monsieur le

1 témoin.

2 Est-ce qu'on pourrait demander à ce qu'on coupe le son pour présenter l'objection ?

3 *(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

4 Le témoin a raison, Madame Luping : vous demandez au témoin ce que tout le
5 monde peut voir clairement, y compris lui-même, d'ailleurs. Alors, maintenant, nous
6 sommes en train de tester ses capacités mathématiques pour de... pour voir si cette
7 date correspond à 14 ans ou à 16 ans... Bon, il a déclaré qu'il n'avait pas rédigé ce
8 document lui-même.

9 Allez au fond. La comparaison, d'accord, mais nous pouvons tous lire tout cela.

10 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:52:50] Très bien, Monsieur le Président. La
11 question était... la question que j'ai posée au témoin est : est-ce qu'il accepte que cette
12 personne, en 2002 et en 2004, est la même personne ? C'est ce que je voudrais qu'il
13 dise.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:53:04] Et comment
15 voulez-vous qu'il confirme cela ?

16 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:53:09] Ben, c'est la même mère et le même père.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:53:12] Mais c'est... c'est son
18 avis. Je n'autorise pas cette question.

19 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:53:18] Très bien, Monsieur le Président. Alors, je
20 vais demander au greffier d'audience à Bunia de placer un troisième document —
21 donc troisième document papier — sur l'écran : il s'agit du document n° 25,
22 DRC-OTP-0160-0002.

23 Je répète ma question pour le greffier d'audience à Bunia : est-ce que l'on a un
24 exemplaire papier du document figurant à l'onglet 25 ? Et est-ce qu'on pourrait
25 montrer ce document au témoin — donc la copie papier, s'il vous plaît. La référence
26 du document est DRC-OTP-0160-0002.

27 Et j'aimerais que les deux documents existant soient maintenus sur l'écran, s'il vous
28 plaît.

1 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : [15:54:25] Monsieur le Président, on n'a pas
2 la version papier, mais on... on a juste la version électronique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:54:36] Madame Luping, on
4 m'informe qu'il y a maintenant des problèmes logistiques, donc il faudrait que vous
5 ajustiez votre... vos questions à cela.

6 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:54:54] Parfait, Monsieur le Président, je vais
7 demander au greffier d'audience si l'on pourrait... si l'on pourrait... pardon... retirer
8 le document à droite de l'écran, c'est-à-dire le 2081-0072, un moment, et est-ce qu'on
9 pourrait montrer le document 25, le 3^e document : DRC-OTP-0160-0002, à la
10 page 0014 ? Ce qui m'intéresse tout particulièrement, c'est la ligne 112.

11 Page 14 du document, sur la droite, mais je ne souhaiterais pas que le document de
12 gauche soit maintenu.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Merci. Et il faudrait faire en sorte que toute la ligne 112 puisse être vue, je ne
15 voudrais pas qu'elle soit coupée.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 Un petit peu... il faut remonter légèrement vers la gauche.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:57:27] Est-ce qu'on ne
20 pourrait pas commencer à gauche, Madame Luping, et puis ensuite, passer à droite ?

21 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:57:37] Oui, mais, Monsieur le Président, on a... on
22 a perdu le côté gauche et... il n'apparaît plus sur l'écran, et le côté droit n'est pas bien
23 centré, nous ne voyons pas la ligne dans sa totalité.

24 Q. [15:57:55] Bon, Monsieur le témoin, j'aimerais que vous reveniez... Où est-ce que
25 nous en sommes... la ligne 165... Non, non, non, non, c'est le mauvais document.

26 Je souhaitais, Monsieur le greffier d'audience, sur la gauche, le document
27 DRC-OTP-0160...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:58:21] Madame Luping, si

1 vous voulez vous livrer à cet exercice de comparaison, est-ce que vous pouvez, s'il
2 vous plaît, donner lecture vous-même du document et, ensuite, nous vérifierons que
3 vous lisiez correctement et nous demanderons au témoin s'il peut lire, parce que,
4 autrement, tout cela prend du temps.

5 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:58:58] Très bien, pas de problème.

6 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : [15:59:08] Monsieur le Président, nous avons
7 le document mais si on peut préciser la ligne ?

8 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:59:26] Merci. Est-ce qu'on pourrait réduire un
9 petit peu le document pour qu'on puisse voir la totalité de la ligne ?

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Un peu plus grand, il faut qu'on voie tout jusqu'à « CI » *(phon.)*.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Q. [15:59:43] Monsieur le témoin, nous venons de lire la ligne 165, ligne 165, donc,
14 qui fait référence à Richard Zawadi... le document de 2004, avec l'âge de 16 ans,
15 donc : « Le père : Sukulu ; la mère : Abitana ; lieu d'origine : Iga-Barrière » et puis,
16 nous avons à la... tout à la fin, une référence à « CE » pour ce qui est de la religion,
17 dans la colonne religion. Vous avez déjà expliqué que votre religion, c'était l'église
18 CE39, n'est-ce pas ?

19 R. [16:00:24] Je reconnais cette dénomination, mais quant au document en question,
20 je ne le connais pas.

21 Q. [16:00:43] Dans le document sur la droite — de la même organisation — vous
22 voyez, avec la même écriture, ligne 112 : « Zawadi Richard, âgé de 16 ans, d'Iga-
23 Barrière, démobilisé le 25 mai 2004 » et c'est la personne qui se trouve à la... à la
24 colonne... la dernière colonne, la personne qui est libérée.

25 Monsieur Zawadi, je vous suggère — et c'est la position de l'Accusation — que la
26 personne Richard Zawadi que nous voyons dans les trois documents que nous
27 venons de vous montrer, eh bien, que c'est vous, en fait. Cette personne a le même
28 nom que vous, Richard Zawadi ; en 2002, vous aviez aussi, vous-même, 14 ans ; en

1 2004, vous aviez aussi 16 ans ; même nom pour le père, comme vous — vous l’avez
2 reconnu : Mateso Sukulu, même religion « CE », vous l’avez... vous avez bien
3 confirmé que vous apparteniez à l’église CE39, et cette personne a été « remis » à son
4 père de la même manière que vous l’avez été, vous l’avez dit après que vous ayez été
5 suivre l’entraînement à Tchankwanzi ; n’est-ce pas, c’est bien vous, Monsieur ?

6 R. [16:02:38] Non, ce n’est pas moi. Il y avait plusieurs personnes qui ont menti et qui
7 ont pris le nom des autres. Il y a des personnes qui ont présenté les documents en
8 portant les noms d’autres personnes, cela était possible.

9 Q. [16:03:06] Vous avez déclaré que votre mère n’avait pas pour nom « Abitana »,
10 n’est-ce pas ?

11 R. [16:03:15] Oui.

12 M^{me} LUPING (interprétation) : [16:03:20] Un document, Madame le greffier
13 d’audience : à l’onglet 10, document 10, DRC-OTP-2104-0358. Et il s’agit de la fiche
14 de démobilisation.

15 *(Le greffier d’audience s’exécute)*

16 Q. [16:04:18] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez voir le document en face de
17 vous ? On vous l’a montré précédemment ; est-ce que vous le voyez ?

18 R. [16:04:26] Oui, je le vois.

19 Q. [16:04:29] Cette photographie que vous avez reconnue, c’est bien une
20 photographie de vous, n’est-ce pas, c’est vous ?

21 R. [16:04:40] Oui, je... je suis d’accord, la photo est bien mienne.

22 Q. [16:04:52] Vous êtes d’accord également pour accepter qu’elle porte votre nom
23 « Zawadi Dhebanga Richard » ?

24 R. [16:05:03] Je suis d’accord.

25 Q. [16:05:06] Et vous avez confirmé également que votre père portait également le
26 nom de Dieudonné Mateso, n’est-ce pas ?

27 R. [16:05:23] Oui.

28 Q. [16:05:24] Et Abitana Detosi (*phon.*), ce nom-là, vous avez reconnu qu’une partie

1 du nom de votre mère est bien Detosi (*phon.*) ?

2 R. [16:05:42] (*Début de l'intervention inaudible*)... est le nom de ma mère ; cependant,
3 Abitana n'est pas le nom de ma mère.

4 Q. [16:05:50] Nous avons vu trois documents enregistrant la personne Richard
5 Zawadi, avec le nom d'Abitana pour nom de la mère, y compris celui-ci qui a votre
6 photographie et votre nom complet. Et je voudrais comprendre, Monsieur Zawadi,
7 ce que vous nous dites ici, parce que ces trois documents différents que j'ai montrés,
8 avec les noms, je vous suggère maintenant que c'est vous. La position de
9 l'Accusation, c'est que c'est bien vous. Ces détails sont enregistrés par trois
10 personnes différentes, trois... à trois moments différents, par trois organisations
11 différentes. Nous avons un document de 2002, le premier, le document de Mandro
12 ou du FPLC, ensuite, le document 2004 rédigé par une ONG qui s'appelle PAV, et
13 puis ensuite, nous avons un troisième document, le document de démobilisation
14 nationale, DDR, mars 2005. Alors est-ce que vous dites qu'il s'agit de trois personnes
15 différentes, de trois organisations différentes qui enregistrent toutes vos... le nom
16 de votre mère comme étant Abitana à tort ? Est-ce que c'est cela que vous dites ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:07:18] Monsieur... Maître
18 Gosnell.

19 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:07:21] Cet... Ces questions sont spéculatives et
20 plus des arguments qu'une question.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:07:38] L'objection est retenue.

22 M^{me} LUPING (interprétation) : [16:07:39] Eh bien, je vais reformuler ma question,
23 Monsieur le Président. Je pense que le témoin doit avoir la... l'opportunité... mais je
24 vais reformuler ma question.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:07:44] Vous pouvez
26 simplement demander si, à la lumière de ce qui lui a été dit, il confirme... enfin,
27 reformulez votre question.

28 M^{me} LUPING (interprétation) : [16:07:57] Je vais reformuler ma question.

1 Q. [16:08:00] Monsieur le témoin, est-ce que vous déclarez, Monsieur, que votre mère
2 est une personne... n'est pas quelqu'un qui soit liée à vous, votre mère n'est pas
3 Abitana, malgré les documents que vous avez vus maintenant ?

4 R. [16:08:21] Il n'y en n'a pas.

5 Q. [16:08:25] Pendant vos sessions de préparation avec la Défense — document n° 11,
6 il s'agit du document DRC-D18-0001-5865 —, on vous a demandé... on vous a posé
7 des questions sur le document que vous avez devant les yeux, Monsieur Zawadi, on
8 vous a demandé si vous vous souveniez de la DDR et que reconnaissiez que vous
9 étiez informé de cette démobilisation nationale, ce programme de démobilisation
10 que l'on connaît sous le nom de « programme DDR » et qui a existé après la guerre,
11 n'est-ce pas ?

12 R. [16:09:16] Vous parlez de la démobilisation de l'UPC ou de la démobilisation au
13 moment où j'ai quitté l'Ouganda ?

14 Q. [16:09:28] Je fais référence au programme national. On... la Défense vous a
15 demandé... vous a posé une question générale, elle vous a demandé si vous aviez
16 entendu parler d'un programme de démobilisation national qui avait commencé en
17 2004, environ, après la guerre. Et est-ce que vous pouvez confirmer que vous aviez
18 entendu parler de ce programme ?

19 R. [16:09:54] Oui, j'ai dit cela à l'avocat.

20 Q. [16:10:04] Vous avez dit à plusieurs reprises que vous n'avez été démobilisé
21 qu'une seule fois par l'UNICEF, en 2001. Et vous avez prétendu que cette
22 photographie que nous venons de voir est la photographie de l'UNICEF. Ma
23 question est la suivante, Monsieur Zawadi : l'information contenue dans ce dossier
24 de 2005 ne peut pas simplement être un simple extrait de... du dossier de l'UNICEF.
25 D'abord, il y a une date de recrutement indiquée ici, « le 27 décembre 2002 ». Est-ce
26 que ça n'est pas une année après votre démobilisation de l'UNICEF... par l'UNICEF ?

27 R. [16:11:05] Oui.

28 Q. [16:11:10] Et il est indiqué ici que l'endroit du recrutement par l'UPC/RP, c'était

1 Iga-Barrière. Ça ne peut pas être simplement une information de l'UNICEF, parce
2 que vous avez été démobilisé à partir de l'Ouganda, n'est-ce pas ?

3 Monsieur Zawadi vous avez suggéré que cette information figurant dans ce
4 document sur la démobilisation venait du processus de démobilisation de l'UNICEF,
5 où vous avez parlé de la photographie. Alors, ma question est la suivante : cette
6 référence à cet endroit de recrutement, Iga-Barrière, ça ne peut pas venir de... de
7 l'UNICEF, de la démobilisation de 2001 de l'UNICEF.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:11:55] Un instant. Les
9 interprètes swahilis doivent pouvoir faire leur travail.

10 R. [16:12:09] Non, j'ai beaucoup parlé sur ce sujet, je suis même confus.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:12:36] Je m'adresse à la cabine
12 swahili : est-ce que les interprètes swahili peuvent ne pas interpréter, ne pas
13 interpréter, s'il vous plaît.

14 Maître Gosnell.

15 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:12:51] La question posée au témoin est quelque
16 chose que le témoin a déclaré, il a... — et je cite : « Vous avez suggéré,
17 Monsieur Zawadi, que cette information contenue dans cet... ce document de
18 démobilisation venait du processus de démobilisation par l'UNICEF. »

19 Je voudrais une référence de la transcription, je ne me souviens pas que le témoin ait
20 jamais dit cela.

21 M^{me} LUPING (interprétation) : [16:13:20] Je fais référence à l'information selon
22 laquelle le témoin a dit que la photographie vient de l'UNICEF et qu'il n'avait pas
23 fourni cette information à tout autre dans le cadre d'un autre processus de
24 démobilisation, que c'était seulement celui-là.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:13:47] La source de cette
26 référence ?

27 M^{me} LUPING (interprétation) : [16:13:50] Eh bien, dans sa déposition, il a déclaré que
28 c'était une photographie qu'il reconnaissait de l'UNICEF. Je ne crois pas qu'il y ait de

1 référence à ce... je crois que cette référence que recherche mon collègue...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:14:04] Vous voulez dire la
3 déposition du témoin d'aujourd'hui... d'aujourd'hui ?

4 M^{me} LUPING (interprétation) : [16:14:08] Dans la déposition du témoin
5 d'aujourd'hui, il a confirmé que la photographie était une photographie prise par
6 l'UNICEF. Il a reconnu cela. Il a dit qu'il n'avait participé qu'à un seul processus de
7 démobilisation et qu'il avait fourni cette information à l'UNICEF pendant ce
8 processus de démobilisation. Alors, j'essaie de préciser, Monsieur le Président, par
9 cette série de questions, comment il se fait que cette autre observation ait pu être
10 obtenue s'il n'a subi qu'un seul processus de démobilisation.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:14:41] Maître Gosnell.

12 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:14:42] Ma... Ma... Je souhaiterais que mon
13 objection soit tout à fait claire. L'objection portait sur le fait que le témoin avait
14 déclaré que cette photographie venait du processus de l'UNICEF. Le témoin n'a pas
15 dit... a effectivement dit cela. Je pense que c'est l'induire en erreur ou de... ou le... ou
16 en confusion que de suggérer qu'il a également dit que l'information contenue venait
17 directement de l'UNICEF. Je pense que cela crée la confusion pour lui et que ça n'est
18 pas approprié.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:15:16] Maître Luping.

20 M^{me} LUPING (interprétation) : [16:15:18] Je n'essaie pas de confondre le témoin. Je
21 peux reformuler ce... cette question.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:15:28] Je crois que ce sera à la
23 satisfaction de tous.

24 Et la cabine swahili peut recommencer à interpréter.

25 M^{me} LUPING (interprétation) : [16:15:38]

26 Q. [16:15:39] Monsieur Zawadi, je vais reformuler ma question.

27 Maintenant, vous avez dit que vous aviez subi un processus de démobilisation
28 uniquement et que c'était en Ouganda, n'est-ce pas ?

1 R. [16:15:52] Oui. En Ouganda, ceux qui nous ont démobilisés, c'était l'UNICEF. C'est
2 ça, la réalité.

3 Q. [16:16:09] Mais en vrai, la vérité, Monsieur Zawadi, c'est que vous avez été
4 impliqué dans deux autres processus de démobilisation, l'un en 2004 — on a vu un
5 dossier de démobilisation avec toutes vos coordonnées — puis un troisième
6 document en date de 2005. Alors, vous avez vu tous ces documents, ces deux
7 dossiers de démobilisation supplémentaires et vous êtes encore en train de nous dire
8 que vous n'avez pas été démobilisé du... de l'UPC et du RP ?

9 R. [16:16:58] Moi, je dis ceci : je n'ai pas travaillé au sein de l'UPC, je n'ai pas été
10 démobilisé par l'UPC. Je suis fatigué maintenant.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:17:16] Madame la greffière,
12 combien de temps reste-t-il à M^{me} Luping sur les deux heures qui lui avaient été
13 accordées ?

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:17:28] Il lui reste 13 minutes — 1-3,
15 13 minutes.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:17:37] Mm-hm.
17 Madame Luping, pensez-vous être en mesure d'en terminer en 13 minutes ? Nous
18 vous donnerions plus de temps... Non, nous ne vous donnerons pas plus de temps,
19 de toute façon, vous avez 13 minutes, pas une seconde de plus. Et nous aimerions
20 que vous terminiez, mais nous n'avons pas envie de lever la séance si vous n'en avez
21 que pour 10 minutes.

22 M^{me} LUPING (interprétation) : [16:18:04] Écoutez, je vais essayer de finir en
23 10 minutes, au moins finir mon contre-interrogatoire.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:18:12] Qu'en est-il du Greffe...
25 du personnel du Greffe, qu'ont-ils à dire ? Cela n'a rien d'agréable de devoir
26 travailler en heures supplémentaires, mais merci beaucoup au personnel du Greffe.
27 Lundi, nous aurons une séance un tout petit peu plus courte, vous pourrez rattraper
28 le temps passé en cabine. Mais il vous faudra quand même revenir en... Monsieur le

1 témoin, pour les questions supplémentaires lundi.

2 Madame Luping, c'est à vous.

3 M^{me} LUPING (interprétation) : [16:18:48]

4 Q. [16:18:49] Oui, Monsieur Zawadi, vous avez... vous avez expliqué que vous
5 connaissiez le processus de démobilisation national, donc c'est votre dossier du
6 2 mars 2005, donc lorsque les officiers prenaient des photographies pour la
7 démobilisation ; ils le faisaient, n'est-ce pas, et c'est justement ce que nous avons à
8 l'écran ?

9 R. [16:19:13] Donnez-moi, d'abord, l'occasion de réfléchir sur ces sujets-là. Je ne suis
10 pas en mesure d'y répondre directement, c'est difficile.

11 Q. [16:19:38] Vous pouvez nous expliquer la difficulté ? On vous demande juste si
12 vous saviez... si vous saviez que, lorsque les officiers du DDR vous ont démobilisé,
13 ils ont pris des photos le même jour, c'est tout.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:19:52] Monsieur Gosnell.

15 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:19:55] J'aurais déjà dû soulever une objection à
16 propos de la question précédente, en tout cas sur celle-ci, j'oppose une objection. On
17 est en train d'étudier de près un processus, mais le témoin nous dit qu'il n'a jamais
18 participé à ce processus. Comment voulez-vous qu'il réponde ? Je ne suis du tout
19 surpris par sa réponse.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:20:12] Madame Luping.

21 M^{me} LUPING (interprétation) : [16:20:14] L'Accusation doit pouvoir présenter sa
22 thèse à... au témoin parce qu'il aurait dû le savoir. Il s'agit d'un document qui est
23 vrai. Et donc, il devrait savoir que la photographie... la photographie des
24 combattants allait être prise. Il l'a déjà admis et qu'il savait qu'il existait un processus
25 de démobilisation national.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:20:38] Et bien, qui vivra verra,
27 l'objection est rejetée.

28 Alors, allez-y, Madame Luping.

1 M^{me} LUPING (interprétation) : [16:20:43] Merci.

2 Q. [16:20:44] Donc, n'est-il pas vrai que la CONADER, c'est-à-dire, les agents de
3 démobilisation nationale prenaient en photo le jour même les démobilisés, le jour où
4 ils faisaient le dossier ? Répondez par « oui » ou « non ».

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:20:59] Maître Gosnell.

6 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:21:01] Non, par « oui » ou « non », ce n'est pas
7 juste. Parce que le témoin ne sait peut-être pas tout simplement.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:21:06] Vous avez raison.

9 Donc, Monsieur le témoin, vous n'avez pas besoin de répondre par « oui » ou par
10 « non », mais répondez.

11 R. [16:21:17] Si j'ai mal parlé, pardonnez-moi. J'ai dit que je peux répondre, mais
12 donnez-moi un temps pour réfléchir. Je ne sais pas si je me suis bien exprimé, mais
13 donnez-moi le temps pour y réfléchir.

14 M^{me} LUPING (interprétation) : [16:21:37]

15 Q. [16:21:38] Monsieur Zawadi, vous pourrez répondre à ma question plus tard
16 lorsque vous y aurez pensé. Donc, nous passons à autre chose.

17 Donc, il s'agit des locations... locale... les localités de réinsertion. Donc, si nous
18 pouvions le voir sur le document. Donc, il s'agit de Baoba-Bakoe (*phon*), et
19 Baoba-Bakoe (*phon.*) est un endroit qui est tout à côté d'Iga-Barrière, n'est-ce pas ?

20 R. [16:22:12] Ce n'est pas à côté de Barrière.

21 Q. [16:22:25] Alors, si ce n'est pas à côté d'Iga-Barrière, c'est où, dites-le nous ?

22 R. [16:22:34] Il y en a, ceux qui ont été démobilisés aussi à Nizi pour le compte de
23 l'UPC, c'est à peu près à 7 kilomètres de Barrière. D'autres ont été démobilisés ici, à
24 Bunia. Il y avait deux endroits où on a démobilisé les gens.

25 Q. [16:22:53] Monsieur Zawadi, nous vous avons montré deux dossiers de
26 démobilisation, l'un datant de 2004 et l'autre de 2005. Donc, n'est-il pas vrai,
27 Monsieur Zawadi, qu'à Iga-Barrière, les enfants de moins de 15, 16 et 18 ans ont
28 également été à nouveau enrôlés par l'UPC/FPLC ; n'est-ce pas la vérité ?

1 R. [16:23:24] Il y avait les enfants, oui.

2 Q. [16:23:35] Passons maintenant à l'onglet 10. Non, c'est déjà fait. Non, il s'agit
3 d'informations à propos du grade et il est écrit que vous étiez soldat de première
4 classe ; c'est bien cela ? Vous étiez bel et bien soldat de l'UPC/FPLC, qui plus est,
5 vous étiez soldat de première classe fusilier... fusilier — fusilier ?

6 R. [16:24:15] Moi, j'étais soldat au sein de l'APC, là où j'ai suivi la formation en
7 Ouganda.

8 M^{me} LUPING (interprétation) : [16:24:24] Pourrions-nous, s'il vous plaît, avoir la
9 pièce 24 à l'écran, DRC-OTP-0141-33...0009 (*phon*).

10 Et j'attire l'attention du témoin sur la ligne 515 de cette liste, s'il vous plaît.

11 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

12 Je vais passer à autre chose parce que je vois que l'heure tourne, donc, pendant la...
13 que le document s'affiche, je vais poser une question.

14 Q. [16:25:12] Monsieur Zawadi, vous nous avez confirmé que votre père s'appelle
15 Dieudonné Mateso, oui ?

16 R. [16:25:20] Oui.

17 Q. [16:25:20] Et ai-je raison de dire qu'il était le secrétaire personnel de Jean de Dieu
18 Tinanzabo

19 R. [16:25:34] Mon père, il est... il (*inaudible*) ce travail, il est secrétaire de député.
20 Est-il secrétaire ou député ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:26:04]

22 Q. [16:26:05] S'il vous plaît, terminez votre réponse. Vous avez dit : « Oui... » Vous
23 avez dit, donc, votre père était secrétaire du député. Alors, terminez la réponse. C'est
24 oui ou c'est non ?

25 R. [16:26:27] Je n'ai pas bien compris la question qu'on a posée.

26 M^{me} LUPING (interprétation) : [16:26:36]

27 Q. [16:26:37] Est-il, oui ou non, secrétaire personnel de Jean de Dieu Tinanzabo ?

28 R. [16:26:54] Il était le secrétaire de Tinanzabo, de sa société ou son secrétaire

1 particulier ? C'est ce que je ne parviens pas à comprendre.

2 Q. [16:27:12] Alors, je vais être très simple. Votre père a-t-il jamais travaillé pour Jean
3 de Dieu Tinanzabo, « oui » ou « non » ?

4 R. [16:27:24] Si vous parlez de SOS Grands-Lacs, je suis d'accord, parce qu'en ce
5 moment-là, il était son secrétaire.

6 Q. [16:27:45] Passons à autre chose. Au cours de votre deuxième séance de... de
7 familiarisation, le 12 septembre, vous étiez seul avec (Expurgé)

8 M^{me} LUPING (interprétation) : [16:28:01] Désolée, je dois poser cette question à huis
9 clos partiel. Désolée.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:28:07] Passons à huis clos
11 partiel.

12 Et dites-nous, au passage, combien de temps il... il reste à M^{me} Luping.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 28)*

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 16 h 45*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:45:46] Nous sommes en audience publique,
6 Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:45:48] Écoutez, Monsieur le
8 témoin, merci, au nom de toute cette Chambre, d'être venu déposer. J'imagine que
9 cela n'a pas été une partie de plaisir, mais j'espère que votre témoignage nous aidera
10 à la manifestation de la vérité. Donc, merci, et bon retour chez vous.

11 Un commentaire supplémentaire : je ne pense vraiment pas, d'après ce que vous
12 avez dit, que vous risquez des représailles. Donc, partez tranquille.

13 Maintenant un peu d'organisation.

14 Tout d'abord, je tiens à remercier toutes les personnes qui nous aident et qui nous
15 ont aidés à travailler une demi-heure de plus alors que nous sommes déjà en
16 horaires étendus, donc, tous nos remerciements, sachez que la Chambre vous
17 remercie et est très reconnaissante. Nous reprendrons demain... Non, pas demain,
18 demain c'est samedi.

19 Donc, nous reprendrons lundi et nous continuerons avec l'horaire de 9 h 15 (*phon.*) et
20 nous aurons donc le prochain témoin.

21 Donc, bon week-end et surtout reposez-vous. À lundi.

22 M^{me} L'HUISSIER : [16:47:21] Veuillez vous lever.

23 (*L'audience est levée à 16 h 47*)